



THURSDAY, NOV. 15, 1832.

JEUDI, 15 NOVEMBRE, 1832.

**DISTRICT OF QUEBEC.**

**Sheriff's Sales.**

To wit: PUBLIC Notice is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be SOLD at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to Law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by Law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale, oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

**VENDITIONI EXPONAS.**

Quebec, to wit: JEAN BTE. VILLENEUVE, of the No. 1606. } City, county and district of Quebec, merchant, against PIERRE CHATIGNY, of the same place, merchant, and JOSEPHTE COMPAGNA, his wife, to wit: An emplacement situate in the suburb of St. Roch, Ste. Helene street, of twenty-one feet and a half, or thereabouts, more or less, by fifty-seven feet in depth, bounded in front towards the south by Ste. Helene street, and in rear towards the north by Ste. Marguerite street, joining on one side towards the north-east to Antoine Fourrier, and on the other side towards the south west to Joseph Petitclair, or his representatives, together with a wooden house, hangard, and other dependencies. To be sold at my Office in the Court House, in the said city of Quebec, on the TENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said writ returnable 1st February, 1833.

W. S. SEWELL, Sheriff.

14th November, 1832.

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: GABRIEL BELLEAU, of the Parish No. 1760. } of L'Ancienne Lorette, in the county and district of Quebec, cultivator, against MARIE PARENT, of the same place, widow of the late Joseph Drolet, in his lifetime, cultivator, to wit: A land situate at L'Ancienne Lorette, of two arpens in front by fifteen arpens in depth, bounded in front to Pierre Voyer father and son, and in the rear to the said depth to Joseph Drolet, to the north east to Messire Deschenaux, and to the south east to Pierre Blondeau, together with the house thereon erected and dependencies. To be sold at the church door of the aforesaid parish of L'Ancienne Lorette, on the EIGHTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable 1st April, 1833.

W. S. SEWELL, Sheriff.

14th November, 1832.

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: AMABLE PARET, of the city, county No. 1542. } and district of Quebec, Merchant, against JEAN BAPTISTE BERGERON, pere, of the parish of St. Antoine, in the county of Lotbiniere, in the district of Quebec, farmer, to wit: A land situate and being in the parish of St. Antoine, or third range, Seignior of Tilly, of two arpents and fifteen feet or thereabout in front by forty arpents or thereabouts in depth, bounded by the end of the land of Augustin Dehornais, and in rear bounded by the line of the fourth range, joining on the north-east side, partly to a public road, and partly to Francis Daigle, and on the south-west side joining to Jean Baptiste Daigle, with two houses, barns and stables built on the said land circumstances and dependencies. To be sold at the Church door of the aforesaid parish of St. Antoine on the EIGHTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable 1st April 1833.

W. S. SEWELL, Sheriff.

14th Nov. 1832.

**FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: PIERRE NADEAU, of the parish of No. 1423. } Trois Pistoles, in the county of Rimousky, in the district of Quebec, Cultivator, against JEAN BAPTISTE LARIVEE, heretofore of the parish of Trois Pistoles, in the county of Rimousky, in the district of Quebec, aforesaid, now of the parish of Rimousky, in the county and district aforesaid, to wit: 1st A land situate and being in the seignior of St. Germain de Rimousky, county of Rimousky, in the spot named *L'Ance aux Sables*, containing two arpents in front by forty arpents in depth, bounded towards the north by the river St. Lawrence, running towards the south, at the end of the forty arpents, to the lands of the second range, on the south-west by Alexis Rousseau, and on the north-east by Jean Sergery, without buildings thereon erected.—2dly. A land situate in the first range of the parish of St. Fabien, seignior of Nicolas Rioux, called *la Baie de Ha! Ha!* county of Rimousky, containing six arpents in front, by forty arpents in depth, bounded on the north-west by the meadow land (*savanne*), on the south-east by the end of the said depth, on the north-east by Amable P. Ganger, or his representatives, and on the south-west by Abraham Larue, Esquire, Notary To be sold at the Church door of the parish of Rimousky, on the EIGHTEENTH day of MARCH next, at TEN

o'clock in the morning. The said Writ returnable 1st April 1833.

W. S. SEWELL, Sheriff.

14th Nov. 1832.

**FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: JEAN BAPTISTE RICHARD, Cul- } tivator, of the parish of Cap Sante, in the county of Portneuf in the district of Quebec, against IGNACE GROLEAU, Labourer, of the same place, in the hands of MICHEL LANDRY, curator to the delaisement made by the said Ignace Groleau, to wit: A certain land and emplacement situate at Cap Sante, containing five perches in depth by the breath which may be found to exist between the emplacements of Augustin St. Saine, and that of Joseph Anger, in the first range of the said parish on the west side on the King's highway as it is at present; in rear by the end of the said five perches of depth, and by the said Augustin Richard, joining on one side towards the north to the said Joseph Anger, now represented by Marie Paquet, his widow, and on the south-west to the said Augustin St. Saine, now represented by Joseph Giguac, circumstances and dependencies. To be sold at the Church door of the aforesaid parish of Cap Sante, on the EIGHTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable 1st April 1833.

W. S. SEWELL, Sheriff.

14th Nov. 1832.

**DISTRICT OF MONTREAL.**

**Sheriff's Sales.**

To wit: PUBLIC Notice is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be SOLD at the respective time, and places as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to Law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by Law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: THOMAS WADSWORTH, of No. 1674. } New York, in the State of New York, one of the United States of America, Merchant, Plaintiff; against SAMUEL HEDGE, of Montreal, in the District of Montreal, Hardware Merchant; and also FRANKLIN HEDGE, of the same place, Merchant;—the said Samuel Hedge of the same place, Apothecary and Druggist, as well in his own name as in his capacity of Curator, duly appointed to George Hedge, heretofore of the same place, now of Russell, in the State of New York, one of the United States of America, Goldsmith and Jeweller, The Reverend Henry Wilkes of Montreal aforesaid, Clerk, and Lucy Hedge, his wife, and Lydia Lyman, of the same place, widow of the late Samuel Hedge, the elder, deceased, in his lifetime of Montreal aforesaid, Blacksmith, Tutrix duly appointed to Abigail Hedge, and Susan Hedge, minor children issue of their marriage; the said Franklin Hedge, Samuel Hedge, William Hedge, George Hedge, Lucy Hedge, Abigail Hedge and Susan Hedge, being the children and heirs at law of the late Samuel Hedge the elder, Defendants. 1o. A lot of ground situate in the said City of Montreal, containing eighty feet more or less in front, and rear by about one hundred and twelve feet in depth, bounded in front by St. James Street, in rear by fortification lane, on one side by John Jones, and on the other side by the continuation of St. Peter Street (*Rue de la Poudriere*) with a Brick House fronting on fortification lane thereon erected. 2o. A piece of ground situated in the said City of Montreal, in front of that above, on fortification lane, with a Blacksmith's shop thereon erected. To be sold at my office, in the said City of Montreal, on the SIXTEENTH day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the first day of April next.

FRANCIS PERRY, Dy. Sheriff.  
Sheriff's Office, 10th November, 1832.

**DISTRICT OF THREERIVERS.**

**Sheriff's Sales.**

To wit: PUBLIC Notice is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be SOLD at the respective times and places as mentioned below, all persons having claims on the same are hereby required to make them known according to Law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge* except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by

Law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

**ALIAS PAREATIS OF THE DISTRICT OF QUEBEC.**

Three-Rivers, to wit: EZEKIEL HART & SAMUEL No. 1388. } B. HART, of the town of Three-Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three-Rivers, merchants and co-partners, against STANISLAS VASSAL, of the parish of St. Francis, in the district of Three-Rivers, trader; " 1. A lot of land, in the township of Kingsey, known and distinguished as lot number eleven, in the eleventh range of lots in the said township of Kingsey. 2. A lot of land in the township of Kingsey, known and distinguished as lot number twelve, in the eleventh range of lots in the said township of Kingsey. 3. A lot of land in the township of Kingsey, known and distinguished as the south-east half of lot number fourteen, in the eleventh range of lots in the said township of Kingsey. 4. A lot of land in the parish of St. Francois, and in that part thereof belonging to the Indians (of the nation *Sogaki Abonakic*), and known as lot number one, in the third concession, bounded in front by the second concession, and in the rear by the seignior of Deguire, being three acres in front by the depth that there may be found between the second concession and the seignior of Deguire. 5. A lot of land in the parish of St. Francois, and in that part thereof belonging to the Indians (of the Nation *Sogaki Abonakic*), and known as lot number two in the third concession, bounded in front by the second concession, and in the rear by the Seignior Deguire, being three acres in front by the depth that there may be between the said second concession and the Seignior of Deguire. To be sold, the three first above described lots, at my office, in the Court House, in the town of Three Rivers, on the TWENTYNINTH day of JANUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon; and the three last described lots at the Church door of the parish of St. Francois, on the THIRTIETH day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of February next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

25th September, 1832.

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Three-Rivers, to wit: WILLIAM PRICE, Esquire, No. 323. } of the City of Quebec, Merchant, against PIERRE PORTUGAIS, of the Town of Three-Rivers, in the county of Saint Maurice, in the district of Three-Rivers, Crier of the Court of King's Bench, curator duly appointed *en justice à l'heritage abandonné et delaisé* by Joseph Desroches, of the Township of Stanfold, in the county of Drummond, in the district of Three-Rivers, Lumber Trader. A lot or parcel of land situate in the parish of Gently, containing two arpens in front by forty arpens in depth, bounded in front by the River St. Lawrence, and in the rear to the said depth of forty arpens, on the one side to the north-east to another parcel or tract of land belonging to Antoine Billy, and on the south-west to Augustin Desroches. To be sold at the Church door of the parish of Gently, the EIGHTEENTH day of MARCH next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the twentieth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three-Rivers, 10th November, 1832.

**RATIFICATIONS.**

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, at QUEBEC, the 2d day of October, 1832.  
District of Quebec. }  
No. 1098.  
*Experte*—The Honorable PHILIPPE PANET, and LOUIS PANET, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Quebec, a deed of sale by EDOUARD DESBARATS, of Quebec, Esquire, advocate, of the one part; to BARTHOLEMW CONRAD AUGUSTUS GUGY, Esquire, Advocate, of the other part; passed before J. Gagné and his colleague, Notaries Public, at Quebec aforesaid, the twenty-third day of August one thousand eight hundred and thirty-two, and another deed or declaration by the said Bartholemew Conrad Augustus Guky, Esquire, in favour of the Honorable Philippe Panet and Louis Panet, Esquire, passed before the said J. Gagné and his colleague, Notaries at Quebec, aforesaid, on the said day and year last aforesaid, the said deed of sale being by the said Edouard Desbarats, Esquire, a sale to the said Bartholemew Conrad Augustus Guky, Esquire, of a piece of land situate and being on the South bank of the River St. Charles or Little River, containing in front all that space that may be found between the west end, of the Honorable Philippe Panet's property, and the east end of the land of Louis Panet, Esquire, said front being upon the high road which bounds the said lot to the south, in front by such

depth that may be found from the said road to the River St. Charles, bounded in front by the high road leading to Lorette, in the rear by the River St. Charles, on one side to the east by the property of the Honorable Philippe Panet, representing the Honorable Judge Kerr, and on the west by the property of Louis Panet Esquire, representative of Edward Hayes Lindsay, who represented Joseph Craven, by which said deed, instrument or declaration above mentioned, the said Bartholemew Conrad Augustus Gogy, Esquire, declared he had accepted the said sale to him made by the said Edouard Desbarats, Esquire, for the benefit of the said Honorable Philippe Panet and Louis Panet, aforesaid, by means whereof the said Honorable Philippe Panet and Louis Panet, Esquire, have become and are proprietors of the said described lot of land; that the said lot of land is subject to the enjoyment by the representatives of Amable Gignac, of that part of the said lot which he enjoyed, and that up to the twenty eighth day of April next and no longer. That the said lot of land hath been possessed à titre de propriétaire during the last three years preceding the said sale by the said Edouard Desbarats, Esquire, to the said Bartholemew Conrad Augustus Gogy, Esquire, and since by the said Honorable Philippe Panet and the said Louis Panet, Esquire.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Honorable Philippe Panet and Louis Panet, Esquire, are hereby notified, that application will be made on WEDNESDAY the THIRTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation of the said deeds, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, District of Quebec. }  
No. 425. at Quebec, 12th Novr. 1832.

Ex parte.—ANDREW DEANS et al.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the District of Quebec, a deed made and executed before M. Sheppard, and witnesses, on the twenty-eighth day of January, one thousand eight hundred and twenty-eight, at Gros Cap, alias Oak Point, in the district of Gaspé, aforesaid, between RUFUS CHAMBERLIN, of Gros Cap, alias Oak Point, aforesaid, Yeoman, and JANE FERGUSON, his wife, by her said husband, duly and specially authorised, for all and singular the ends, intents and purposes of said Act, of the one part, and Messieurs ANDREW DEANS, and HUGH AITKEN, of Gros Cap, alias Oak Point, aforesaid, Merchants and copartners, trading and carrying on business at Gros Cap, alias Oak Point, and other places in the said district, under the name, firm and style of Andrew Deans and Company, of the other part;—being a sale by the said Rufus Chamberlin, and Jane Ferguson, his wife, to the said Andrew Deans, and Hugh Aitken, of two certain lots or portions of land at Gros Cap, alias Oak Point aforesaid, designated and described as follows, that is to say: "A certain beach lot or portion of land forming part of the lot number fourteen, situate and being at Gros Cap, alias Oak Point aforesaid, containing one square superficial acre, bounded in front by the river Ristigouche aforesaid, on one side towards the east by another portion of the said lot number fourteen, held at the day of the said sale, by the said Rufus Chamberlin and his wife, and on the other side towards the west by a portion of the lot number thirteen, claimed by Edward Isaac Man or his representatives, and in rear by another portion of the said lot number fourteen, at present held by the said Andrew Deans and Company, with and including the large store (built with wood) two stories high, and the dwelling house immediately in rear of the said store, and communicating therewith by a gallery, and all other buildings, improvements, out houses, dependencies and appurtenances whatsoever, built and erected in and upon any part of the said lot of land of one square superficial acre hereinbefore described; together with and including the exclusive right, title and privilege with them, the said Andrew Deans, and Hugh Aitken, their heirs and assigns, of putting, placing, fixing, erecting and keeping one or more Booms for the safety of Lumber opposite the eastern half part of the Cove in the front of the lot number fifteen, belonging to the said Rufus Chamberlin, and his wife; and also the right and privilege unto the said Andrew Deans, and Hugh Aitken, their heirs and assigns, of putting and placing therein such timber, plank, deals and timber, as they may deem requisite or see fit.—Also another lot or portion of land in rear of the said superficial acre hereinbefore described, containing three square superficial acres; or thereabouts, more or less, if more or less there be, bounded in front by the said square superficial acre hereinbefore mentioned, and sold and assigned as aforesaid, and the remaining part of the front of the said lot number fourteen, and running from the said front to the depth of one acre; on one side, towards the east by the lot number fifteen, belonging to the said Rufus Chamberlin, and his wife, and on the other side by a portion of the lot number thirteen, claimed by the said Edward Isaac Man, or his representatives; and in the rear by the remaining portion of the said lot number fourteen, the whole without any exception or reserve whatsoever;" possessed by the said Andrew Deans, and Hugh Aitken, as proprietors for three years past.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Andrew Deans, and Hugh Aitken, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on MONDAY, the FIRST day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the Office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

ALL persons having claims against the estate of the late CHARLES STRICKLAND, are requested to forward them to the undersigned without delay; and all persons indebted to the said estate are requested to make payment to him.

E. DESBARATS, Curator.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. }  
No. 242.

Ex parte.—THE REVEREND RICHARD MILES, of the Congregational Church, residing in the City of Montreal.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before N. B. Doncet and his colleague, Notaries Public, on the fifteenth day of June, one thousand eight hundred and thirty-two, between MARIE ALLARD, of the City of Montreal, widow of the late Jean Baptiste Allard, and ALEXIS DEMERS, of the same place, esquire, physician, and MARIE ANTOINETTE ALLARD, his wife, by him hereunto duly authorised, of the one part; and the said REVEREND RICHARD MILES, of the other part; being a sale by the said Marie Allard, Alexis Demers and Marie Antoinette Allard, to the said Reverend Richard Miles of "a lot of land situate, lying and being at the Saint Antoine Suburbs, containing ninety-five feet in front upon one arpent in depth, bounded in front by the main street of the St. Antoine suburbs, in rear by lands belonging to the estate of the late Francis Desrivieres, joining on one side to Antoine Legault dit Desloiers, and on the other side to a small lane, without any buildings thereon erected, but planted with fruit trees," and possessed by the said vendors as proprietors during the three years past preceding the said sale, and from thence hitherto by the said Reverend Richard Miles.

And all persons who may have, or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Reverend Richard Miles, are hereby notified, that application will be made to the said Court on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the Office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 19th September, 1832.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. }  
No. 233.

Ex parte.—GEORGE SELBY, Esquire.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the District of Montreal, a deed made and executed before Maitre P. Lukin and his colleague, Notaries Public, on the tenth day of August, one thousand eight hundred and thirty-two, between JOHN DONEGANI, Esquire, merchant, residing at Montreal, as well in his own name as for and in the name of Joseph Donegani, his brother and copartner, trading at Montreal, under the name and firm of J. & J. Donegani, of the one part, and GEORGE SELBY, Esquire, physician, residing at Montreal aforesaid, of the other part; being a sale by the said John Donegani and Joseph Donegani to the said George Selby of "10. a land situate at the parish of St. Philippe, in the county of Laprairie, containing three arpents in front by thirty in depth, bounded in front by river Latourne, in rear by the lands of the concession St. André, on one side to the north to François Demeule, and on the other side to the south to Thomas Robert, the whole without any warranty of precise measure, but being all the said vendors possess or are entitled to. 20. An emplacement situated in the parish of St. Constant, same county, containing one arpent in superficies more or less, bounded in front by river Latourne, joining on one side Jacques Longtin, and on the other side Etienne Poissant, with the houses and buildings erected on the lands now sold;" and possessed by the said vendors during the three last years preceding the said sale, and from thence hitherto by the said George Selby as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lands, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said George Selby, are hereby notified, that application will be made to the said Court on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 18th August, 1832.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. }  
No. 241.

Ex parte.—JOHN THOMSON, Yeoman, residing in the City of Montreal.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Louis Barbeau, and his colleague, Notaries Public, on the first day of May last past, between JOSEPH MARIE ALEXANDRE RAYMOND, Bailiff, residing in the village of Laprairie de la Magdeleine, in the county of Laprairie, in the district of Montreal, of the one part, and JOHN THOMSON, yeoman, residing in the city of Montreal, of the other part; being a sale by the said Joseph Marie Alexandre Raymond to the said John Thomson, of "a lot of land situated at côte St. Joseph, in the parish of St. Philippe, in the seigniory of Laprairie, containing five arpents and a half in front, by thirty arpents in depth, the whole as well in front as in depth more or less, bounded in front at the south side by river St. Jacques, in rear by Leonard Boneau, Pierre Daigneau or his representatives, on one side to the south-west by Denis Guichon, and on the other side to the north-east by Jean Marie Michon, with two houses, a barn, and all the other buildings thereon made and erected," and possessed by the said Joseph Marie Alexandre Raymond, and by the said John Thomson as proprietors during three years past.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land and premises described, immediately previous to, and at the time the same were acquired by the said John Thomson, are hereby notified, that application will be made to the said court on the FIRST day of FEBRUARY next, for

a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 20th September, 1832.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. }  
No. 243.

Ex parte.—JOHN PARKER.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before H. Griffin, and his colleague, Notaries Public, on the seventeenth day of September, one thousand eight hundred and thirty-two, between JEAN BAPTISTE DAMIEN, of the city of Montreal Trader, and AGATHE VINCENT, his wife, by him duly authorised, of the one part; and JOHN PARKER, formerly of the said city of Montreal, now of the Island of Jamaica, in the West-Indies, of the other part; being a sale by the said Jean Baptiste Damien, and Agathe Vincent, to the said John Parker, (Sarah Parker, of Montreal aforesaid, widow, the mother of the said John Parker, present at the said Act or deed of sale and accepting for the said John Parker, her son.) of "all that emplacement or lot of ground and premises situate, lying and being in St. Joseph Suburbs in the said city of Montreal, containing forty-five feet in front by eighty feet in depth, bounded in front by the road leading to Lachine, on one side, and in rear by the heirs of Hurlbut, and on the other side by a passage of ten feet in width, dividing the said emplacement from the property of the representatives of Gabriel Franchère, with a wooden dwelling house and small wooden building thereon erected, the whole as the said emplacement, house and premises are and extend." And possessed by the said vendors as proprietors during the three years past preceding the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Parker, are hereby notified that application will be made to the said court on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 20th Sept. 1832.

**KNOW** all persons whom it may concern, QUEBEC, that by virtue of a Writ of the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the Court of King's Bench for the District of Quebec, dated this day, the Procès Verbal of Adjudication and biddings, of the immoveable property hereinafter described belonging to the different communautés and succession of the late PIERRE SAMSON, which have been sold by licitation upon the premises by authority of justice, by Mre. CHARLES MAXIME DE FOY, Notary, the fifth of the current month, the above mentioned Procès Verbal and biddings have been deposited in the office of the said Court, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which, titles will be granted to the highest and last bidders, if any there be, if not, to the highest and last bidders mentioned in the said Procès Verbal, and subject to the charges, clauses and conditions set forth in the said biddings, of which information may be had on application to the undersigned Prothonotaries.

Follows a Description of the said Immoveable Property.

1st—A land situate in the Parish of St. Joseph of Pointe Lévi, village of Trompe-Souris, containing two arpents in front, by thirty arpents in depth, bounded on one side towards the north east by Charles Samson, and on the other side towards the south west by the Route, together with a barn thereon erected, adjudged to Joseph Poiré for the sum of £264. 2nd—A land situate in the above Parish of St. Joseph, in the first range of the concessions of the River St. Lawrence, containing one arpent and a half in front by forty arpents in depth, bounded on one side towards the south west by Charles Samson, and on the other side, towards the north east to Etienne Guay, together with a house, barn and other buildings thereon erected; and moreover the share and right of beach, belonging and depending from the said land, circumstances and dependencies, adjudged to Pierre Samson for the sum of £416. 3d—A lot of land of irregular form situate in the said Parish of St. Joseph, to the north of the King's Highway of the said first range, bounded on one side towards the south west by the land hereinabove secondly described, and on the other side towards the north east by a rivulet, thence going to the foot of the bank (écote) making the same sinuosities as the said bank (écote) and returning by the foot of the same so as to rejoin the line of the above land; save and except the land occupied actually by the corner of the barn situate upon the said lot hereinabove secondly described, of which the purchaser will have the enjoyment until the period when the said barn shall be rebuilt anew, at which time he will withdraw it entirely within his own lot; adjudged to Pierre Samson for the sum of £17. 4th—A land situate in the said Parish of St. Joseph, in the third concession named Arlaca, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, joining on one side towards the south west to Joseph Samson, and on the other side towards the north east to the Seigniorial line, together with the barn thereon erected, adjudged to Joseph Samson for the sum of £101. 5th—A lot of land situate in the said Parish of St. Joseph, in the second concession, containing thirteen perches or thereabouts in front by thirty arpents in depth, more or less, bounded towards the north east by Henry Guay, junior, and towards the south west by Jean Guay, junior, as the same actually is between the limits above mentioned, adjudged to Laurent Chabot for the sum of £100. 6th—A land situate in the said Parish of St. Joseph, in the third concession, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, joining on one side towards the north east to Joseph Samson, and on the other side towards the south west to Augustin Bégin, together with the house and barn thereon erected, adjudged to Joseph Samson for the

sum of £160. 7th—Lastly, a wood land, situate in the said Parish of St. Joseph at the southern extremity of that last described, and making part of the fourth concession, containing three quarters of an arpent in front by twenty arpents in depth, joining on one side towards the north east to the Route, and on the other side towards the south west to Etienne Bégin, adjudged to Joseph Samson for the sum of £16.

Overbiddings will be received until the NINETEENTH day of DECEMBER next, at TWO o'clock in the afternoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
Quebec, 7th November, 1832.

DISTRICT OF QUEBEC. } **KNOW** all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ of the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the Court of King's Bench for the District of Quebec, dated the twenty-fifth day of October last past, at the foot of the Procès Verbal of Adjudication and biddings of the Immoveable property hereinafter described, belonging one half to the *Communauté* between the late CHARLES MORIN and EMELIE DEFOY, and the other half to the succession of the late CHARLESEMMANUEL MORIN, which have been sold by licitation upon the premises by authority of justice, by M<sup>re</sup>. MICHEL TESSIER, Notary, the twenty-second of the said month of October, the above mentioned Procès Verbal and biddings have been deposited in the office of the said Court, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which, titles will be granted to the highest and last bidder, if any there be, if not, to the highest and last bidder mentioned in the said Procès Verbal, and subject to the charges, clauses and conditions set forth in the said biddings, of which information may be had on application to the undersigned Prothonotaries.

Follows the Description of the said Immoveable.

An emplacement situate in the suburb of St. John, in this city of Quebec, of thirty feet in front by the equal half of the depth which may be found between St. Eusèbe street and the alley of Charles G. Stewart, bounded in front by the said Saint Eustache street, and in rear by the end of the said depth, on one side towards the north west by Peter Quin, and towards the south east by Richard O'Brien, or by the heirs Chamberland, together with a house of wood two stories high, thereon erected, and other dependencies.

Overbiddings will be received until FRIDAY, the SEVENTH of DECEMBER next, at TWO o'clock in the afternoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
Quebec, 7th November, 1832.

Province of Lower-Canada, } IN THE KING'S BENCH,  
District of Quebec. } 16th October, 1832.  
No. 1429. } HURATIO GATES & al.—PLAINTIFFS;  
vs. } SAMUEL ADAMS,—DEFENDANT.

THE Court having seen and considered the Petition of the Plaintiffs in this cause, filed the ninth instant, together with the Affidavit in support thereof; and inasmuch as it appears to the Court that Process of Attachment hath been issued out of the Court against a quantity of lumber, the property, as it is said, of the Defendant Samuel Adams, and that the said Samuel Adams is either departed from or concealed within this Province; so that service of the said Process cannot be made as by law required; it is ordered, that pursuant to the Provincial Statute, 9 Geo. IV. cap. 28, Notice in lieu of such service be given by four half monthly publications of this order, to be inserted in the QUEBEC GAZETTE, Published by Authority, for the said SAMUEL ADAMS to appear in this Court, either in person or by Attorney, within two months, and then and there shew reasonable cause, if any he hath, why this Court should not proceed to judgment in this action.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada. }  
District of Quebec, to wit: }

GENERAL QUARTER SESSION OF THE PEACE,  
Thursday, 19th July, 1832.

PRESENT,  
JACQUES VOYER, Chairman,  
ANTHONY ANDERSON,  
WILLIAM HOLMES,  
NOAH FREER,  
LOUIS MASSUE,  
WILLIAM HENDERSON,  
LOUIS F. DUPRESNE, Esquires,  
Justices of the Peace.

MARKETS.

WHEREAS the crowded state of the Market Places now established in the Upper and Lower Towns of this City, has become a public nuisance, dangerous to persons frequenting the said Markets, and inconvenient to the inhabitants of the adjoining streets and lanes, and

Whereas, measures have been adopted and are now in progress towards opening and levelling, for the accommodation of the Public, the proposed New Market Place on the North side of St. Paul-street;

It is ordered that as soon as Public Notice shall have been given in both languages in the several Newspapers printed and published in this city, and in such other manner as may be hereafter ordered by any General Monthly Meeting of Magistrates, or any Special Session of the Peace, or any weekly sittings of the Justices of the Peace, that the wharf now building in front of the said proposed market place is completed, and the space, allotted for the market place, cleared and opened, and ready to be used as a public market—no horned cattle or other live stock, not being brought to market in carts, no hay or straw, boards, shingles, planks, laths or other lumber, charcoal, lime or fire-wood brought to market in carts or sleighs, shall hereafter be exhibited, or offered for sale, nor be sold in any of the market-places of the Upper or Lower Towns of this City now established, under a penalty not exceeding Five Pounds, currency, for every offence, recoverable against the person, or persons so offending on the oath of one or more credible persons, other than the informer, before any two Justices of the Peace in their Weekly or Hebdomadary Sessions. It being hereby ordered and provided, that the said intended market-place on the north side of St. Paul-street, as aforesaid shall, after due notice as aforesaid shall have been so given, be the only market-place in which any and all horned cattle or other live stock, not being brought to market in carts, all hay, straw, boards, shingles, planks, laths or other lumber, charcoal, lime or fire-wood, in carts or sleighs brought to

this city be exhibited, offered for sale or sold—and it is further ordered that when and as soon as the above Orders and Regulations shall go into force, operation and effect, the public scales and weighing apparatus be forthwith removed from the Upper Town Market-place, where they now are, to the said proposed new market-place in St. Paul-street.

CARTERS.

It is ordered that the amendment, Section 2nd, No. 5, to the Rules and Regulations respecting Carters, of the nineteenth day of January, 1831, and confirmed and ratified by the Court of King's Bench for this District on the nineteenth day of February, 1831, be, and the same is hereby rescinded, cancelled and annulled.

Certified,  
(Signed) PERRAULT & SCOTT,  
Clerk of the Peace.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH,  
District of Quebec: } the 20th day of October, 1832.  
No. 434.

Exparte—For the Homologation of certain Rules and Regulations of Police.

THE Court having examined and considered the Rules and Regulations of Police for the city of Quebec relating to Markets and Carters made in a General Quarter Session of the Peace for the District of Quebec, on Thursday, the nineteenth day of July now last past, doth adjudge and order that the same be, and they are hereby severally and respectively confirmed.

(Signed)  
PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.  
A true Copy.  
PERRAULT & SCOTT,  
Clerk of the Peace.

THE undersigned give public notice that they intend to petition the next Session of the Legislature to obtain an act authorizing a Loan of money for the purpose of purchasing the property of the succession of the late Basile Proulx, to be added to the New-Market, which it is intended to extend to within three hundred feet of the Old Wharf, and to give to that part of the Market a breadth of four or five hundred feet along the river, and to continue a public sewer which shall carry off the overflowings to below the Barracks, as well as from the privies along the line thereof.

- |  |   |
|--|---|
| Js. Reid,<br>George Selby,<br>S. Sewell,<br>William Gay,<br>W. Walker,<br>Jos. Ricard,<br>r. Auger,<br>Benjn. Starnes,<br>Thos. Busby,<br>R. L. Morrogh,<br>C. S. Rodier,<br>J. J. Jarnison,<br>A. C. Montgomerie<br>J. Masson,<br>Thomas B. Anderson,<br>T. Trudeau,<br>Julien Perrault,<br>O. Berthelot,<br>J. Stephenson, M. D.<br>George Pyke,<br>James Carswell,<br>Jas. Logan,<br>Saml. Gale,<br>Thos. Dumas,<br>Z. J. Truteau,<br>C. R. F. Roy,<br>John Pickel,<br>C. Lamontagne,<br>Montreal, 8th June 1832. | George Davies,<br>S. Monk,<br>Adam L. Macnider,<br>M. Macintyre,<br>Louis Roy Portelance,<br>John Torrance,<br>E. H. Frchette,<br>John Bethune,<br>John Donegan,<br>G. Vallée M. D.<br>J. R. Rolland,<br>R. Mackenzie,<br>J. O. Alfred Turgeon,<br>Pierre Cadieux,<br>Charles S. Delorme,<br>Augustin Tullock,<br>R. R. Fabvre,<br>Casimir Bruineau,<br>F. Souigny,<br>John Mackenzie,<br>Frs. Ant. Lorocque,<br>H. Gates,<br>J. Viger,<br>N. Robertson,<br>L. B. Leprohon,<br>Robt. Nelson,<br>Joseph Roy. |
|--|---|

TO CONTRACTORS.

TENDERS will be received by the undersigned Trustees of the New Market Saint Paul Street, on FRIDAY the 2d day of November next at noon, for the undermentioned work, viz:

1st.—Covering the vacant space not filled up, inside of the new Wharf now building, in front of said Market, with three inch pine deals, to be laid on frames 12 feet apart from centre to centre, and well braced between each with diagonal or spar-pieces,—said frame to consist of a sole piece or sleeper of floats, or other similar sized timber and top piece of pine timber, not less than 14 inches square, supported by posts of same square, morticed into sleepers and top-pieces;—at so much for the job.

2d.—Building a Public Privy, 20 feet long by 4 feet wide inside, to be built of wood, and with a screen or fence of 2 inch plank before it, on the north-west side of the said new wharf, the whole sufficiently strong to resist damage from Craft, &c. approaching the wharf, at so much for the job.

3d.—Fencing in the said Market, with a pine fence with cedar pickets, upon the plan of that round the Esplanade; at so much per hundred feet of fence, five feet high.

Terms of payment, and other particulars, will be made known, by application to Mr. A. Gauthier, who will receive the Tenders.

The signatures of two good and sufficient sureties will be required with the Tenders.

W. HENDERSON,  
AUG. GAUTHIER,  
COLIN MCCALLUM,  
B. LACHANCE,  
JOHN MUNN,  
Trustees of the  
New Market  
St. Paul Street.

Quebec, 18th Oct. 1832.

NOTICE.

THE business heretofore carried on by the Subscribers, under the firm of ROSS, MACNAUGHT & Co. has been this day dissolved by mutual consent, and the undersigned GEORGE MUNRO ROSS is authorised to collect all debts due to and to discharge all claims upon the late partnership.

GEORGE McINTOSH ROSS,  
DUNCAN MACNAUGHT,  
GEORGE MUNRO ROSS.

Quebec, 1st. August, 1832. 3m

TO CONTRACTORS, &c.

THE Trustees of the New Market in Saint Paul Street, are ready to receive tenders for the undermentioned work:—

1stly.—Building a Weighing House, of same height and description of materials and workmanship, as that in the Upper Town Market-place, 24 to 26 feet long by 18 feet wide, of wood on a stone foundation of 3 feet deep, roof shingled, interior divided into two apartments by a plank partition; two large gates with wickets in each, a window at each end of the building, and a door in the partition—Finished complete to receive the Weighing Machine on or before the 31st day of December next.

2ndly.—A Weighing Machine for Carriages, similar to that in the Upper Town Market-place, to be finished complete for use, including all expence of fitting up, and delivered on or before the 15th day of January next.

3rdly.—A Dwelling House and Office for the Clerk of the Market, 37½ feet long by 25 feet wide outside, divided into two separate houses, with a double brick chimney between them, two stories high and garrets, and cellars 6 feet high, cellar walls of stone; remainder 5 inch logs well caulked and shingled roof, clapboard walls outside and lathed and plastered inside, with single plank floors and partitions planed on both sides; each story divided into three apartments, a stair in each house, 2 doors and 5 windows in first story, 7 windows in second story, 2 in garrets and two outside cellar doors, spouts for roofs, &c., and all the outside wood work painted with two coats of paint.

The contractor for this building is to take down and remove the old guard house and wooden building in rear of it, and may use such portion of the old materials as may be found serviceable in the new building.

The smaller portion of the building to be delivered on or before the 15th day of February next, and remainder on or before the first day of May next. Plan of the building and other particulars may be had by application to Mr. A. GAUTHIER.

Two good and approved sureties must be named in each of the tenders, which will be opened on Friday 6th of December next.

(Signed) W. HENDERSON,  
AUGUSTIN GAUTHIER,  
COLIN MCCALLUM,  
JOHN MUNN,  
B. LACHANCE, } Trustees.  
Quebec, 12th Nov. 1832.

BOARD OF HEALTH.

QUEBEC, 3d NOVEMBER, 1832.

IT having been reported to this Board that unsound Fish and Oysters have been brought to Market, and are now selling in this City, to the danger of the health of the Inhabitants thereof; it is therefore

RESOLVED.—That no Master of any Craft or Vessel, having brought Fish or Oysters to Market for sale within this City, shall break open their cargo or proceed to sell and dispose thereof, until the Fish and Oysters of their loading shall have been inspected and examined by Mr. Simon Lafleur, one of the Wardens of this Board, and that they shall have procured his Certificate that the said Fish or Oysters of their loading (as the case may be,) are sound and wholesome.

RESOLVED.—That if any person or persons shall hereafter offer or expose for sale within this City, any unsound Fish or spoiled Oysters, that such person or persons shall incur the penalty imposed by the Act of the 2nd William the Fourth chapter the 16th.

RESOLVED.—That it shall be the duty of the respective Wardens of this Board to seize all such unsound Fish or Oysters as may be offered for sale within this City, and immediately to report the circumstances to the Board of Health, to the Chairman thereof, or to the Commissioners of Health.

RESOLVED.—That the above Regulations and Orders be published in the Official Gazette in both languages, and papers published in this City.

Certified,  
T. A. YOUNG,  
Secretary.

TRINITY HOUSE QUEBEC,  
23d October, 1832.

NOTICE is hereby given that GERMAIN MARQUIS, Branch Pilot, No. 129, for having, through want of due care and diligence, run the Bark CARO, James Crossman, master, on shore on Red Island reef, on the 11th October, instant, and thereby causing her great damage, is suspended from his duties of Pilot for the space of Twelve Calendar Months, from this date, and will have to undergo an examination as to his capacity as a Pilot before he resumes his Branch.

(Attest) E. B. LINDSAY,  
R. M. T. Q.

NOTICE is hereby given that the partnership in trade, hitherto existing between WILLIAM H. A. DAVIES, and GEORGE DUBERGER, at Port-au-Persil and Port-au-Saumon, in the County of Saguenay, under the firm of DAVIES and DUBERGER, has been dissolved on the 10th September last, by mutual consent.

W. H. A. DAVIES,  
GEORGE DUBERGER.  
Port-au-Saumon, 29th October, 1832.

NOTICE is hereby given, that the Partnership in trade hitherto existing between THOMAS SIMARD, WILLIAM H. A. DAVIES, and GEORGE DUBERGER, at Murray Bay, in the County of Saguenay, under the firm of THOMAS SIMARD & Co. has been dissolved by mutual consent.

THOMAS SIMARD,  
W. H. A. DAVIES,  
GEORGE DUBERGER.  
Murray Bay, 31st October, 1832. c

THE undersigned being duly appointed Curator to the estate of the late CHARLES MORRISON, in his lifetime merchant, of Berthier, hereby requests all persons indebted to the said estate, to make payment to him immediately, and those having claims against the said estate to present them duly authenticated for adjustment.

WILLIAM MORRISON,  
Berthier, 15th October, 1832.

## THE QUEBEC GAZETTE.



PROVINCIAL PARLIAMENT  
OF  
LOWER CANADA.

LEGISLATIVE COUNCIL CHAMBER,  
THURSDAY, 15th November, 1832.

THIS day, at two o'clock, HIS EXCELLENCY the GOVERNOR IN CHIEF came down in State, to the Legislative Council Chamber, and being seated on the Throne, the Gentleman Usher of the Black Rod was sent down to the House of Assembly to command their attendance before His Excellency, and the House being come up, His Excellency was pleased to open the Third Session of the Fourteenth Provincial Parliament with the following Speech:—

Gentlemen of the Legislative Council,  
Gentlemen of the House of Assembly,

I have called you together at the period precisely corresponding with that of your last year's meeting, being still under the impression that it is the best suited to the convenience of the majority of the Members of the two Houses of the Provincial Parliament.

It is, besides, peculiarly desirable that the present Session should commence at an early period, in order to afford sufficient time for bringing to maturity, such measures as were in progress at the close of the last Session, and for taking up the consideration of such other measures as the growing wealth and prosperity of the Province may suggest.

The period having arrived for effecting a new adjustment of the proportion to be paid to Upper Canada, of certain duties levied in this Province, the Commissioners nominated on the part of the two Provinces, respectively, under the Provisions of the Act of 3. Geo. IV. cap. 119, have recently met, and entered largely into the consideration of that subject, and although the discussion which ensued thereupon was conducted with no less cordiality, and good feeling, than with ability, and diligence on both sides, I am concerned at having to announce to you that the Commissioners have separated without coming to any decision upon the important question entrusted to their management; and having, moreover, differed in regard to the appointment, conjointly, of a third Commissioner or Arbitrator, it becomes necessary according to the Provisions of the above mentioned Act, (section 17th) to refer the matter to His Majesty's Government for the purpose of obtaining the appointment of an Arbitrator under the Royal sign manual.

The subject of the Currency has been brought under your notice upon more than one occasion during the last few years; but no practical measure having resulted from the consideration of it, I think it necessary to advert to it again; not so much with a view to the adoption of any general and comprehensive system, as to suggest the expediency of providing for the wants of the Public by the creation of a metallic currency of inferior value, to replace the small silver coin, and copper now in circulation, the intrinsic value of which, (especially of the latter) is notoriously much below its current value.

Of the temporary Acts of the Legislature which are about to expire, I desire to call your particular attention to the following, viz:—

1st.—An Act relating to the Fisheries in the County of Gaspé, repealed in part by the 1st of Will. 4, cap. 22, which expires on the 1st May, 1833.

2d.—An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missisquoi, amended and extended by the 1st Will. 4, c. 3, second section further extended by 2d Wm. 4, cap. 7, duration till 1st of February, 1833.

And 3dly.—An Act to establish Boards of Health within this Province, and to enforce an effectual system of Quarantine, which expires on the 1st May 1833.

I think it necessary here to refer to that part of my Speech to you at the opening of the last Session, which relates to the Townships: the increasing importance of that interesting portion of the Province—the habits of its population—and their wishes connected with the advancement of their own peculiar interests, are subjects which well deserve the attention of the Legislature.

By the enactment of Laws calculated to meet the diversified wants of a mixed population, like that of Lower Canada, the general prosperity of the Country will be advanced, and the peace and contentment of all classes of His Majesty's subjects in the Province established upon a solid, and lasting basis. The foregoing remark embraces a truth so obvious, that it may perhaps be

thought superfluous to introduce it on the present occasion. But my mind is so deeply impressed with a sense of the importance (I might, perhaps, add the necessity) of effecting a strict and cordial union of interests and public feeling throughout the Province, that I cannot abstain from seizing upon every opportunity which presents itself for promoting the success of an object of such paramount interest, an object which (as it appears to me) it is no less the duty, than it is manifestly the true interest of every inhabitant of Lower Canada to assist in promoting to the utmost of his ability, and in preference to every other consideration.

Gentlemen of the House of Assembly,

The Supply Bill voted during the last Session, which, in consequence of particular circumstances with which you are already acquainted, and in conformity with the instructions received by me from His Majesty's Government, was reserved for the signification of His Majesty's pleasure, has subsequently received the Royal Sanction.—Upon this subject it will be my duty to make an early communication to you by a special message.

The appropriation of last Session for giving effect to the Provisions of the Act to establish Boards of Health within this Province, and to enforce an effectual system of Quarantine, although liberal in its amount, has nevertheless proved inadequate to the demands made upon it.—But the excess has not been so considerable as there was reason to apprehend from the prevalence of Asiatic Cholera Morbus in most parts of the Province, which rendered necessary the creation of not less than ten Boards of Health with their corresponding establishments, in addition to the expensive establishment at Grosse Isle. I trust that the excess above alluded to, will be provided for with the same liberality which prompted the original grant.

I avail myself of this opportunity to suggest the expediency of making provision for the possible necessity for incurring further expence on the same account during the current year.

The accounts of the general expenditure of the Province, during the past year, are in a forward state of preparation, and will, I trust, be in readiness to be laid before you at the period prescribed by Legislative regulation.—Should any delay take place in rendering these accounts it is to be ascribed to the great labour necessary in preparing the voluminous and detailed statements required from the Executive branch of the Legislature, of all its disbursements of public money.

An estimate of the expences of the Civil Government for the ensuing year, framed according to the instructions of His Majesty's Government, will, in like manner, be laid before you.

Gentlemen of the Legislative Council,  
Gentlemen of the House of Assembly,

The apprehensions evinced by the Legislature during the last session, by the passing of the Act to establish Boards of Health within the province, and to enforce an effectual system of Quarantine have been but too fatally realized; and the frightful disease, the introduction of which it was the principal object of that Act to prevent, has visited the Colony with a degree of violence of which there are few examples on record, in other parts of the world.

Happily that disease is now considered to have ceased to prevail epidemically in the Province; but in the event of its re-appearance, it may be presumed that the experience acquired during its late visitation, will (if those establishments are to be maintained) enable the several Boards of Health to improve upon the regulations already adopted by them.

I should be guilty of injustice towards the individuals composing and connected with those establishments, especially the gentlemen of the Medical profession, were I to pass over in silence the meritorious services performed by them in the discharge of an arduous, important, and (in many instances) an invidious duty, the nature of that duty being altogether new in this country, the performance of it was attended with many difficulties in the commencement. These have been gradually overcome through the united efforts of Zeal and experience, and I trust that the services to which I now allude will be duly appreciated by the public for whose benefit they were undertaken.

The gratuitous assistance rendered to the poorer classes of society by the Medical faculty, generally, throughout the Province, is also entitled to warm commendation.

Before I take leave of this subject, and close the present Address, I must not omit to offer the tribute of praise due in a quarter which I approach with sentiments of the most profound respect:—you will, I am sure, have anticipated me when I add, that I here allude to the meritorious exertions of the Clergy in general, during that awful visitation, with which it has pleased Divine Providence to afflict this land.—In that season of terror and dismay, where even to approach the dwellings of those who were suffering under the influence of the prevailing disease, required with many persons an effort of the mind, the Ministers of Religion went courageously forth, and entering the abodes of dis-

ease and death, were there to be found, day after day, and night after night, bending over some devoted victim of the fatal malady; and, whilst inhaling the tainted breath that issued from his distempered frame, pouring words of comfort, and consolation in his ear, and preparing his soul for its passage into another state of existence—such exalted instances of self devotion are far, very far, beyond the reach of any praise that I have the power to bestow; and I will, therefore, only add, that by their conduct during the late prevalence of disease in the Province, the Clergy in general have acquired new claims upon the love, the gratitude, the veneration and the confidence of the people committed to their spiritual care.



PROVINCIAL SECRETARY'S OFFICE,  
QUEBEC, 14th November, 1832.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointments, viz:—

CHARLES WEBBER SMITH, Esquire, to be Barrister Advocate, Attorney, Solicitor and Proctor in all His Majesty's Court of Justice within this Province.

JAMES PEOPLES, Esquire, ditto, ditto, ditto.

ADAM LYMBURNER MCNIDER, JULES QUESNEL, GEORGE AULDJO, TANCRED BOUTHILLIER, and JOHN MOLSON, Junior, Esquires, to be Wardens of the Trinity House of Montreal.

ROBERT ARMOUR, Junior, Esquire, to be Registrar and Clerk, of ditto, ditto, in the room of JOHN DELISLE, Esquire, resigned.

Ditto, ditto, Treasurer of ditto, ditto.

LOUIS BERTRAND, and HONORE' ROY, Esquires, Commissioners for the Summary Trial of Small Causes in the Seigneurie of Isle-Verte.

HOUSE OF ASSEMBLY,  
QUEBEC, 31. February, 1810.

RESOLVED, That after the close of the present session, before any petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge or Bridges, for the regulation of a Common, for making of any Turnpike Road, or for granting to any individual or individuals any Exclusive Rights or Privileges whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament, or the like purpose, notice of such application shall be given in the QUEBEC GAZETTE, and in one of the Newspapers of the District, if any is published therein; and also by a Notice affixed to the Church door of the Parishes that such application may affect, or in the most public place where there is no church, during two months at least, before such petition is presented.

12th March, 1817.

RESOLVED, That hereafter this House will not receive any Petitions for private Bills after the first fifteen days of each Session.

22d March, 1819.

RESOLVED, That after the present Session, before any Petition praying leave to bring in a private Bill for the erection of a Toll Bridge, is presented to this House, the person or persons proposing to petition for such Bill shall, upon giving the notice prescribed by the Rule of the third day of February, one thousand eight hundred and ten, also, at the same time, and in the same manner, give a notice, stating the Toll which they intend to ask, the extent of the privileges, the height of the arches, the interval between the abutments or Piers for the passage of Rafts and Vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw-bridge or not, and the dimension of such Draw-bridge.

4th March, 1824.

RESOLVED, That any Petitioner for an exclusive Privilege do deposit in the hands of the Clerk of this House a sum of Twenty-five pounds, before the Bill for such exclusive privilege go to a second reading, towards paying part of the expence of the said private Bill, which sum shall be returned to the petitioners if they do not obtain the passation of the law.

(Attest) Wm. B. LINDSAY, Clk. Assy.

The Printers of Gazettes and other Newspapers printed in this Province are requested to insert the above in their respective papers in the language in which they are published, until the next meeting of the Legislature.

## NOTICE.

THE Undersigned having been duly appointed Curator to the vacant Estate of the late ANDREW MOIR, in his life time, Merchant of this city, requests all persons indebted to the said Estate to pay to him, without delay, the amount of their debts, and those who have claims upon the said Estate, to present them for settlement on or before 10th November, next.  
P. MOIR.  
Quebec, 29th Sept. 1832.

NOTICE is hereby given that the business heretofore carried on by Ross, McNaught & Co. will from the date hereof be continued by the Subscribers under the firm of Home, McNaught & Co.

JOHN McNAUGHT, } Per their Attorney,  
DAVID HOME, }  
G. MUNRO ROSS, } DUN. McNAUGHT,  
DUN. McNAUGHT.  
Quebec, 1st August, 1832. 3m

## GAZETTE DE QUEBEC.



**PARLEMENT PROVINCIAL**  
DU  
**BAS CANADA.**

CHAMBRE DU CONSEIL LEGISLATIF,  
JEUDI, 15e. Novembre, 1832.

Aujourd'hui, à deux heures, SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF s'est rendu au Conseil Législatif avec les Cérémonies ordinaires, et s'étant assis sur le Trône, le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire a été envoyé requérir la présence de la Chambre d'Assemblée auprès de Son Excellence, et cette Chambre étant montée, il a plu à Son Excellence d'ouvrir la Troisième Session du Quatorzième Parlement Provincial avec la Harangue suivante :—

*Messieurs du Conseil Législatif,  
Messieurs de la Chambre d'Assemblée,*

Je vous ai rassemblés à l'époque qui correspond précisément à celle de votre réunion de l'année dernière, pensant encore que c'est celle qui convient le mieux pour la commodité de la majeure partie des Membres des deux Chambres du Parlement Provincial.

Il est de plus particulièrement à désirer que la présente Session commence de bonne heure, afin qu'il y ait assez de temps pour amener à maturité les mesures qui étaient en progrès à la clôture de la dernière Session, et pour prendre en considération telles autres mesures que peuvent suggérer la richesse et la prospérité croissantes de la Province.

Le tems étant arrivé d'effectuer un nouvel ajustement de la proportion à être payée au Haut-Canada, de certains droits perçus dans cette Province, les Commissaires nommés de la part des deux Provinces respectivement, d'après les dispositions de l'Acte 3, Geo. 4. Chapitre. 119, se sont dernièrement réunis, et sont entrés amplement dans la considération de ce sujet, et quoique la discussion en ait été conduite avec autant de cordialité et de bienveillance, que d'habileté et de diligence de part et d'autre, je suis fâché de vous annoncer que les Commissaires se sont séparés sans en venir à aucune décision sur la question importante confiée à leur négociation ; comme ils ne se sont pas accordés non plus quant à la nomination conjointement par eux d'un troisième Commissaire ou Arbitre, il devient nécessaire suivant les dispositions de l'Acte ci-dessus mentionné (Section 17.) de référer la chose au Gouvernement du Roi, afin d'obtenir la nomination d'un Arbitre sous le Seing Manuel de Sa Majesté.

Voire attention a été appelée plus d'une fois, pendant ces dernières années sur le sujet des Monnaies ayant cours dans la Province ; mais aucune mesure pratique n'étant résultée de sa considération, je crois nécessaire d'en parler de nouveau ; non pas tant dans la vue qu'il soit adopté quelque système large et général, que pour suggérer la convenance de pourvoir aux besoins du Public, par la création de monnaies métalliques d'une valeur inférieure, pour remplacer les petites monnaies d'argent, et de cuivre, maintenant en circulation, dont la valeur intrinsèque, (particulièrement celle des dernières) est notoirement bien au dessous de leur valeur courante.

Parmi les Actes temporaires de la Législature, qui sont sur le point d'expirer, je désire d'appeler particulièrement votre attention sur les suivants ; viz :

1o. Acte relatif aux Pêches dans le comté de Gaspé, abrogé en partie par le 1e. Guillaume 4. Chap. 22, qui expire le 1e. de Mai 1833.

2e. Acte pour établir des Bureaux d'enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui, amendé et étendu par le 1<sup>er</sup> de Guillaume 4, Chap. 3, seconde Section étendu ultérieurement par le 2e. Guillaume 4, Chap. 7e. dont la durée s'étend jusqu'au 1<sup>er</sup> de Mai, 1833.

Et 3e. Acte pour établir des Bureaux de Santé dans cette Province, et pour mettre en force un système efficace de quarantaine, lequel expire le 1<sup>er</sup> de Février 1833.

Je crois nécessaire ici, de référer à cette partie de mon discours, à l'ouverture de la dernière Session, qui a rapport aux Townships. L'importance croissante de cette partie intéressante de la Province ; les usages de ceux qui en composent la population, et leurs vœux relativement à l'avancement de leurs intérêts propres et particuliers sont autant de sujets qui méritent bien l'attention de la Législature.

Par l'adoption de lois propres à rencontrer les besoins variés d'une population mixte, comme celle du Bas-Canada, la prospérité générale du pays sera avancée, et la paix et le contentement de toutes les classes des Sujets de

Sa Majesté dans la Province, seront établis sur une base solide et durable.

La remarque précédente renferme une vérité si évidente, que l'on croira peut-être qu'il est superflu de la présenter dans cette occasion ; mais je suis tellement pénétré de l'importance (je pourrais peut-être ajouter la nécessité) d'effectuer une union étroite et cordiale d'intérêts et de sentiments publics, dans toutes les parties de la Province, que je ne puis m'empêcher de saisir toutes les occasions qui se présentent pour avancer l'accomplissement d'un objet d'un si haut intérêt :—Objet qu'il est, (comme il me paraît) autant du devoir que de l'intérêt manifeste de chacun des Habitans du Bas-Canada, d'aider à accomplir, de tous ses efforts, et de préférence à toute autre considération.

*Messieurs de la Chambre d'Assemblée,*

Le Bill de Subsidies voté pendant la dernière Session, et qui, par suite de circonstances particulières, que vous connaissez déjà, et en conformité aux instructions que j'ai vus reçues du Gouvernement de Sa Majesté fut réservé à la signification du plaisir de Sa Majesté, a subséquemment reçu la Sanction Royale.—Il sera de mon devoir de vous faire prochainement, sur ce sujet, une communication par un Message Spécial.

L'allocation faite pendant la dernière Session pour donner effet aux dispositions de l'Acte pour établir des Bureaux de Santé dans cette Province, et pour mettre en force un système efficace de Quarantaine, cette allocation quoique faite avec beaucoup de libéralité, s'est néanmoins trouvée insuffisante pour répondre à toutes les demandes.—Mais l'excédant de celles-ci n'a pas été aussi considérable que pouvait le faire appréhender le règne du Cholera Verbus Asiatique dans presque toutes les parties de la Province, ce qui a nécessité la création de non moins de dix Bureaux de Santé, avec les établissemens correspondans outre celui bien dispendieux de la Grosse Ile. Je me flatte qu'il sera pourvu à l'excédant auquel je viens de faire allusion, avec la même libéralité que à fait accorder l'octroi original.

Je profite de cette occasion pour suggérer, s'il ne serait pas expédient de pourvoir en cas possible où il serait nécessaire d'encourir une dépense ultérieure pour le même objet pendant l'année courante.

Les comptes de la dépense générale de la Province, pendant l'année dernière, sont dans un état avancé de préparation, et seront prêts, je l'espère, à vous être présentés au tems prescrit par les réglemens Législatifs. S'il survenait quelque délai dans l'envoi de ces comptes, il faudra l'attribuer au travail considérable qu'exige la préparation des états volumineux et détaillés de tous les déboursemens de l'argent public que la branche Exécutive de la Législature est tenue de produire.

Une estimation des dépenses du Gouvernement civil pour l'année prochaine, dressée d'après les instructions du Gouvernement de Sa Majesté, vous sera pareillement soumise.

*Messieurs du Conseil Législatif,*

*Messieurs de la Chambre d'Assemblée,*

Les craintes manifestées par la Législature pendant la dernière Session, en passant l'acte pour établir des Bureaux de Santé dans cette Province, et pour mettre en force un système efficace de Quarantaine, ne se sont que trop funestement réalisées, et la maladie terrible dont cet Acte avait pour objet principal de prévenir l'introduction, a visité la colonie avec un degré de violence dont il y a peu d'exemples dans les autres parties du monde.

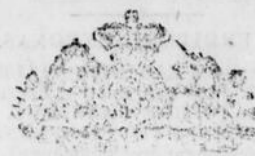
Heureusement cette maladie est à présent considérée comme ayant cessé de régner épidémiquement dans la Province ; mais dans le cas où elle reparaitrait, il est à présumer que l'expérience acquise pendant sa première invasion, mettra les différens Bureaux de Santé (si ces établissemens sont maintenus) en état de perfectionner les réglemens qu'ils ont déjà adoptés.

Je serais coupable d'injustice envers les individus qui composent ces établissemens, ou qui s'y trouvent liés, surtout envers les Messieurs de la Profession Médicale, si je passais sous silence les services méritoires qu'ils ont rendus, en remplissant des devoirs difficiles, importans et qui souvent les ont exposés à l'animadversion ;—La nature de ces devoirs étant toute nouvelle dans ce Pays, l'exécution en a été, dans le commencement, accompagnée de beaucoup de difficultés :—Elles ont été graduellement surmontées, par les effets réunis du zèle et de l'expérience ; et je me flatte que le public, pour l'avantage duquel ils ont été entrepris, saura justement apprécier les services auxquels je fais maintenant allusion.

Les secours donnés gratuitement aux classes pauvres de la Société, par la faculté dans toute la Province, méritent aussi de grands éloges,

Avant de laisser ce sujet, et de terminer cette allocution, je ne dois pas manquer d'offrir le tribut de louanges dû à un endroit dont j'approche avec les sentimens du plus profond respect :—Vous m'aurez prévenu, j'en suis sûr, lorsque j'ajoute, que je veux parler ici, des efforts méritoires du Clergé en général, pendant le règne du terrible fléau dont il a plu à la divine providence d'affliger ce Pays. Dans ce tems de terreur et d'effroi, où pour beaucoup de personnes

c'était un grand effort d'esprit que d'approcher même des habitations de ceux qui souffraient sous l'influence de la Maladie régnante :—Les Ministres de la Religion accoururent avec courage, et pénétrant dans les séjours de la Maladie et de la Mort, ils se trouvaient constamment, le jour et la nuit, inclinés auprès de quelque victime de la maladie fatale ; et tout en respirant l'haléine empoisonnée qu'exhalait la bouche du pestiféré, versaient dans son oreille des paroles de soulagement et de consolation, et préparaient son âme à passer dans un autre état d'existence. De si beaux exemples de dévouement sont au dessus, bien au dessus de tous les éloges que je pourrais en faire ; Je me bornerai donc à ajouter que par sa conduite pendant le règne du fléau dans la Province, le Clergé en Général, s'est acquis de nouveaux droits à l'amour, à la reconnaissance, à la vénération et à la confiance du peuple commis à ses soins spirituels.



BUREAU DU SECRETAIRE PROVINCIAL,  
Québec, 14e. Novembre, 1832.

Il a plu à Son EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de faire les appointemens suivans, savoir :—

CHARLES WEBBER SMITH, Ecuyer, pour être Avocat, Procureur et Soliciteur dans toutes les Cours de Sa Majesté en cette Province.

JAMES PEOPLES, Ecuyer, ditto ditto ditto.  
ADAM LYMBURNER McNIDER, JULES QUESNEL, GEORGE AULDJO, TANCRED BOUTHILLIER, et JOHN MOLSON, Junior, Ecuyers, pour être Syndics de la Maison de Trinité à Montréal.

ROBERT ARMOUR, Junior, Ecuyer, pour être Régistrare et Greffier de ditto ditto, en la place de JOHN DELISLE, Ecuyer, qui a résigné.

Ditto, ditto, Trésorier de ditto, ditto.

LOUIS BERTRAND, et HONORE' ROY, Ecuyers, Commissaires pour la Décision Sommaire de certaines Petites Causes dans la Seigneurie de l'Île-Verte.

BUREAU DE SANTE.

Québec, 3 Novembre, 1832.

**A**TTENDU qu'il a été rapporté à ce Bureau qu'on a apporté dans ce marché et qu'on vend maintenant en cette ville du Poisson et des Huitres gâtés, au grand danger des habitans d'icelle, il est en conséquence

**RESOLU.**—Qu'aucun Maître ou Maîtres de Goëlettes ou Vaisseaux, qui ont apporté du Poisson ou des Huitres au marché pour vendre en cette ville, n'ouvriront pas leurs cargaisons, ni ne les vendront ni n'en disposeront, en tout ou en partie, avant que le Poisson et les Huitres de leur chargement n'aient été inspectés et examinés par M. SIMON LAFFEUR, un des Gardiens de ce Bureau et qu'ils ne soient munis de son certificat, que les dits Poissons et Huitres de leur chargement (selon que le cas écherra) sont sains.

**RESOLU.**—Que si une personne ou des personnes offrent ou exposent en vente ci-après, dans cette cité, du Poisson ou des Huitres gâtés, telles personnes encourront la pénalité imposée par l'Acte de la 2e. Guillaume Quatre, Chap. 16.

**RESOLU.**—Qu'il sera du devoir des Gardiens de ce Bureau respectivement, de saisir tous tels Poissons et Huitres, qui pourront être offerts en vente dans cette cité, et d'en faire rapport sur le champ au Bureau de Santé, au Président d'icelui, ou aux Commissaires de Santé.

**RESOLU.**—Que les Réglemens et Ordres ci-dessus soient publiés dans la Gazette Officielle, dans les deux langues, et dans les papiers publiés en cette ville.

Certifié, T. A. YOUNG,  
Secrétaire.

MAISON DE LA TRINITE,  
Québec, 23e. Octobre, 1832.



**A**VIS est par le présent donné, que GERMAIN MARQUIS, Pilote Branché, No. 129, pour avoir, le 12 d'Octobre courant, par son manque d'attention et diligence, échoué la Barque CATO, James Crossman, Maître, sur les bancs de Red Island, et par cela causé un grand dommage, est suspendu de ses devoirs de Pilote pour l'espace de Douze Mois de Calendrier, à compter de cette date ; et sera obligé de subir un examen tant qu'à sa capacité comme Pilote, avant de pouvoir reprendre sa Branche.

(Attesté) E. B. LINDSAY,  
R. M. T. G.

**A**VIS est par le présent donné que les affaires ci-devant faites par Messrs. Ross, MacNaught & Co. seront ci-après continuées par les soussignés au nom de Home, McNaught & Co.

JOHN McNAUGHT, } Par leur Procureur,  
DAVID HOME, }  
G. MUNRO ROSS, } DUN. McNAUGHT.  
DUN. McNAUGHT.

Québec, 1 Août, 1832.

**L**E Soussigné ayant été dûment appointé Curateur à la Succession vacante de feu ANDREW MOIR, de son vivant Marchand, de cette cité, prie toute personne endettée envers la dite Succession de payer sans délais le montant de leur créance ; et ceux qui peuvent avoir quelque demande contre la susdite Succession sont aussi priés de les présenter le ou avant le 10 Novembre prochain.

P. MOIR.

Québec, 29 Sept. 1832.

## DISTRICT DE QUEBEC.

## Ventes par le Sherif.

C'EST-A-SAVOIR : **AVIS Public** est par le présent donné, que les terres et héritages sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ.)

## VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } **JEAN BTE. VILLENEUVE**, des No. 1666. } **Cité**, comté et district de Québec, Marchand, contre **PIERRE CHATIGNY**, du même lieu, Marchand, et **JOSEPHTE COMPAGNA**, sa femme, savoir : Un emplacement situé faubourg St. Roch, rue Ste. Hélène, de vingt-et-un pieds et demi, environ, plus ou moins, sur cinquante sept de profondeur, borné par devant au sud à la rue Ste. Hélène, et par derrière au nord à la rue Ste. Marguerite, tenant d'un côté au nord-est à Antoine Fournier, et d'autre côté au sud-ouest à Joseph Petitclair, ou ses représentans, avec ensemble une maison en bois, un hangard, et autres dépendances. Sera vendu à mon Bureau, en la Cour de Justice, dans la dite cité, le DIXIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit writ retournable le 1er. Février, 1833.

W. S. SEWELL, Shérif.

14e. Novembre, 1832.

## ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **GABRIEL BELEAU**, de la pa- No. 1760. } **rois-e** de L'Ancienne Lorette, dans le comté et district de Québec, cultivateur, contre **MARIE PARENT**, du même lieu, veuve de feu Joseph Drolet, de son vivant, cultivateur; à savoir :—Une terre située à L'Ancienne Lorette, de deux arpens de front, sur quinze arpens de profondeur, bornée par devant à Pierre Voyer, père et fils, et par derrière au bout de la dite profondeur, à Joseph Drolet, au nord-est à Messire Deschenaux, et au sud-est à Pierre Blondeau; avec ensemble la maison dessus érigée, et dépendances. Pour être vendue à la porte de l'Eglise de la susdite paroisse de L'Ancienne Lorette, le DIX-HUITIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le 1er. Avril, 1833.

W. S. SEWELL, Shérif.

14e. Novembre, 1832.

## ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **AMABLE PARE'**, de la Cité, No. 1542. } **Comté** et district de Québec, marchand, contre **JEAN BAPTISTE BERGERON**, père, de la Paroisse de St. Antoine, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, fermier; à savoir :—Une terre sise et située en la paroisse de St. Antoine ou troisième rang seigneurie de Tilly, de deux arpens et quinze pieds environ de front, sur quarante arpens environ de profondeur, borné au bout de la terre d'Augustin Dehornais, et en profondeur, borné au cordon du quatrième rang, joignant du côté nord-est partie à une route publique et partie à François Daigle, et du côté sud-ouest joignant à Jean Baptiste Daigle, avec deux maisons, grange et étable, construites sur la dite terre, circonstances et dépendances. Pour être vendue à la porte de l'Eglise de la susdite paroisse de St. Antoine, le DIX-HUITIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le 1er. Avril, 1833.

W. S. SEWELL, Shérif.

14e. Novembre, 1833.

## FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **PIERRE NADEAU**, de la paroisse No. 1453. } **des Trois Pistoles**, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, cultivateur, contre **JEAN BAPTISTE LARIVE'E**, ci-devant de la paroisse des Trois-Pistoles, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec susdit, maintenant de la paroisse de Rimouski, dans le comté et district susdit, à savoir : 1o.—Une terre sise et située en la seigneurie de St. Germain, de Rimouski, comté de Rimouski, en l'endroit nommé l'Ance aux Sables, consistant en deux arpens de front, sur quarante arpens de profondeur, borné au nord au fleuve St. Laurent, courant au sud au bout de ses quarante arpens aux terres du second rang, au sud-ouest à Alexis Rousseau, au nord-est à Jean Sergery, sans bâtisses dessus construites. 2o. Une terre située au premier rang de la paroisse de St. Fabien, seigneurie de Nicolas Rioux, dite la Baie du Ha Ha, comté de Rimouski, contenant six arpens de front, sur quarante arpens de profondeur, tenant par le nord-ouest à la Savanne, par le sud-est au bout de la dite profondeur, par le nord-est à Amable Bélanger ou son représentant, et par le sud-ouest à Abraham Larue, Ecuier, Notaire. Pour être vendue à la porte de l'Eglise de la paroisse de Rimouski, le DIX-HUITIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le 1er. Avril, 1833.

W. S. SEWELL, Shérif.

14e. Novembre, 1832.

## FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **JEAN BAPTISTE RICHARD**, No. 795. } **cultivateur**, de la paroisse du Cap Santé, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, contre **IGNACE GROLEAU**, journalier, du même lieu, dans les mains de Michel Landry, Curateur au délaisement fait par le dit Ignace Groleau, à savoir : Un certain terrain et emplacement situé au Cap Santé, de la contenance de cinq perches de profondeur, sur la largeur qui peut se trouver et y avoir entre les emplacements d'Augustin St. Saine et celui de Joseph Anger, au premier rang des terres de la dite paroisse, du côté nord du chemin du Roi qui existe actuellement, par derrière au bout des dites cinq perches de profondeur et au dit Augustin Richard, joignant d'un côté au nord au dit Joseph Anger, maintenant représenté par Marie Paquet sa veuve, et au sud-

ouest au dit Augustin St. Saine, maintenant représenté par Joseph Gignac, circonstances et dépendances. Pour être vendu à la porte de l'Eglise de la susdite paroisse du Cap Santé, le DIX-HUITIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit writ retournable le 1er. Avril, 1833.

W. S. SEWELL, Shérif.

14 Novembre, 1832.

## DISTRICT DE MONTREAL.

## Ventes par le Sherif.

C'EST-A-SAVOIR : } **AVIS Public** est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ.)

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **THOMAS WADSWORTH**, de No. 1674. } **New-York**, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis de l'Amérique, Marchand, Demandeur; contre **SAMUEL HEDGE**, de Montréal, dans le district de Montréal, Marchand Ferronnier, et aussi **FRANKLIN HEDGE**, du même lieu, Marchand; les dits Samuel Hedge, William Hedge, du même lieu, Apotecaire et Droguiste, tant en son nom qu'en sa capacité de Curateur dûment appointé à George Hedge, ci-devant du même lieu, maintenant de Russell, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis de l'Amérique, Orfèvre et Bijoutier, le Révérend Henry Wilkes, de Montréal, susdit, Clerc, et Lucy Hedge, son épouse, et Lydia Lyman, du même lieu, veuve de feu Samuel Hedge, l'alcé, décédé, de son vivant de Montréal susdit, Forgeron, tutrice dûment appointée à Abigail Hedge, et Susan Hedge, enfans mineurs issus de leur mariage; les dits Franklin Hedge, Samuel Hedge, William Hedge, George Hedge, Lucy Hedge, Abigail Hedge et Susan Hedge, étant les enfans et héritiers en loi de feu Samuel Hedge l'alcé, Défendeur; 1o. Un lot de terre situé dans la dite Ville de Montréal, contenant quatre-vingt pieds plus ou moins de front, sur environ cent douze pieds de profondeur; borné en front par la rue St. James, par derrière par la ruelle des Fortifications, d'un côté par John Jones, et de l'autre côté par la continuation de la rue St. Pierre. (Rue de la Poudrière.) avec une maison en briques dessus érigée, faisant front à la ruelle des Fortifications. 2. Un morceau de terre situé dans la dite ville de Montréal, faisant front à celui ci-dessus, sur la ruelle des Fortifications, avec une boutique de forgeron dessus érigée. Pour être vendus à mon Bureau, dans la dite ville de Montréal, le SEIZIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Avril prochain.

FRANCIS PERRY, Dép. Shérif.

Bureau du Shérif, 10 Novembre, 1832.

## DISTRICT DES 3-RIVIERES.

## Ventes par le Sherif.

C'EST-A-SAVOIR : **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les terres et héritages sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; tout s oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ.)

## ALIAS PAREATIS DU DISTRICT DE QUEBEC.

Trois-Rivières, savoir : } **EZEKIEL HART**, et SA- No. 1388. } **MUEL B. HART**, de la ville des Trois-Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, marchands et associés, contre **STANISLAS VASSAL**, de la paroisse de St. François, dans le district des Trois-Rivières, négociant; "1. Un lot de terre dans le township de Kingsey, connu et distingué comme lot numéro onze, dans le onzième rang de lots dans le dit township de Kingsey. 2. Un lot de terre dans le township de Kingsey, connu et distingué comme lot numéro douze dans le onzième rang dans le dit township de Kingsey. 3. Un lot de terre dans le township de Kingsey, connu et distingué comme la moitié sud-est du lot numéro quatorze dans le onzième rang de lots dans le dit township de Kingsey. 4. Un lot de terre dans la paroisse de St. François, et dans cette partie d'icelle appartenant aux Sauvages (de la nation Soquakie Abonakie,) et connu comme lot numéro un, dans la troisième concession, borné en devant par la seconde concession, et en arrière par la Seigneurie de Déguire, ayant trois arpens de front sur la profondeur qu'il peut y avoir entre la seconde concession et la Seigneurie de Déguire. 5. Un lot de terre dans la paroisse de St. François, et dans cette partie d'icelle appartenant aux Sauvages (de la nation Soquakie Abonakie,) et connu comme lot numéro deux dans la troisième concession, borné en devant par la seconde concession, et en arrière par la Seigneurie de Déguire, ayant trois arpens de front sur la profondeur qu'il peut y avoir entre la dite seconde concession et la Seigneurie de Déguire. 6. Un lot de terre dans la paroisse de St. François, dans cette partie d'icelle appartenant aux Sauvages (de la nation Soquakie A-

bonakie,) et connu comme lot numéro trois dans la troisième concession, borné en devant par la seconde concession, et en arrière par la Seigneurie de Déguire, ayant trois arpens de front, sur la profondeur qu'il peut y avoir entre la dite seconde concession et la Seigneurie de Déguire. Pour être vendus, les trois premiers lots ci-dessus désignés, à mon Bureau, en la Cour de Justice, dans la ville des Trois Rivières, le VINGT-NEUVIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin; et les trois lots dernièrement désignés, à la porte de l'Eglise de la paroisse de St. François, le TRENTEIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

25e. Septembre, 1832.

## ALIAS FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir : } **WILLIAM PRICE**, No. 383. } **Ecuier**, de la cité de Québec, dans le Comté et District de Québec, Marchand; contre **PIERRE PORTUGAIS**, de la ville des Trois-Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, Crieur de la Cour du Banc du Roi, curateur dûment appointé en justice à l'héritage abandonné et délaissé par Joseph Desroches, du Township de Stansold, dans le comté de Drummond, dans le district des Trois-Rivières, Marchand de Bois; Un lot ou morceau de terre situé dans la paroisse de Gentilly, contenant deux arpens de front sur quarante arpens de profondeur; borné par devant par le Fleuve Saint Laurent, et par derrière à la dite profondeur, de quarante arpens, d'un côté au nord-est à un autre morceau ou étendue de terre appartenant à Antoine Billy, et au sud-ouest à Augustin Desroches. Pour être vendu à la porte de l'Eglise de Gentilly, le DIX HUITIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le vingt-troisième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois-Rivières, 10e. Novembre, 1832.

## RATIFICATIONS.

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DE** District de Québec. } **LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE' A QUEBEC.**

2e. Octobre, 1832.

No. 1098.

Experte.—l'Honorable **PHILIPPE PANET**, et **LOUIS PANET**, Ecuier.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte de vente, par **EDOUARD DESBARATS**, de Québec, Ecr. Avocat, d'une part; à **BARTHOLEMW CONRAD AUGUSTUS GUGY**, Ecuier, Avocat, de l'autre part; passé devant **J. Gagné**, et son Confrère, Notaires Publics, à Québec, susdit, le vingt-troisième jour d'août, mil huit cent trente-deux; et un autre Acte ou déclaration par le dit Bartholemew Conrad Augustus Gugy, Ecuier, en faveur de l'Honorable Philippe Panet, et Louis Panet, Ecuier, passé devant le dit J. Gagné, et son Confrère, Notaires à Québec, susdit, les jours et années dernièrement susdits; le dit Acte de vente étant par le dit Edouard Desbarats, Ecuier, une vente au dit Bartholemew Conrad Augustus Gugy, Ecuier, d'un morceau de terre situé et étant sur la rive sud de la Rivière St. Charles ou Petite Rivière, contenant en devant tout l'espace qui peut se trouver entre l'extrémité ouest de la propriété de l'Honorable Philippe Panet, et l'extrémité est de la terre de Louis Panet, Ecuier, le dit front étant sur le grand chemin qui borne le dit lot au sud, au devant par telle profondeur, qui peut se trouver depuis le dit chemin jusqu'à la Rivière Saint Charles; borné en devant par le grand chemin conduisant à Lorette, en arrière par la Rivière Saint Charles, d'un côté à l'est par la propriété de l'Honorable Philippe Panet, représentant l'Honorable Juge Kerr, et à l'ouest par la propriété de Louis Panet, Ecuier, représentant Edward Hayes Lindsay, représentant Joseph Craven; par lequel dit Acte, Instrument ou Déclaration sus mentionnés, le dit Bartholemew Conrad Augustus Gugy, Ecuier, a déclaré avoir accepté la dite vente à lui faite par le dit Edouard Desbarats, Ecuier, pour le bénéfice des dits Honorable Philippe Panet, et Louis Panet, susdits, par lequel moyen les dits Honorable Philippe Panet, et Louis Panet, Ecuier, sont devenus et sont propriétaires du dit lot de terre ainsi désigné; que le dit lot de terre est sujet à la jouissance par les représentans d'Amable Gignac, de cette partie du lot dont il a joui jusqu'au vingt-huitième jour d'Avril prochain, et pas plus longtemps. Que le dit lot de terre a été possédé à titre de propriétaire durant les trois dernières années précédant la dite vente par le dit Edouard Desbarats, Ecuier, au dit Bartholemew Conrad Augustus Gugy, Ecuier, et depuis ce tems par le dit Honorable Philippe Panet, et le dit Louis Panet, Ecuier.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dits lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Honorable Philippe Panet, et Louis Panet, Ecuier, sont par le présent averties, qu'il sera fait application **MERCREDI** le TREIZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, des dits Actes, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les fier au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT &amp; BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DE** District de Québec. } **LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE' A QUEBEC,** le 12e. Novembre, 1832.

No. 426.

Experte.—**ANDREW DEANS** et al.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de Sa Majesté de et pour le District de Québec, un Acte fait et exécuté par devant **M. Sheppard**, et témoins, le vingt-huitième jour de Janvier, mil huit cent vingt-huit, au Gros Cap, *alias Oak Point*, dans le district de Gaspé susdit, entre **RUFUS CHAMBERLIN**, du Gros Cap, *alias Oak Point* susdit, cultivateur, et **JANE FER-GUSON**, son épouse, dûment à toutes fins autorisée par son époux à l'effet du présent Acte, d'une part, et Messieurs **ANDREW DEANS**, et **HUGH AITKEN**, du Gros Cap, *alias Oak Point* susdit, Marchands et associés, commerçant et faisant affaires au Gros Cap, *alias Oak Point*, et autres lieux dans le dit district, sous le nom, et raison

de Andrew Deans et Compagnie, de l'autre part ; étant une vente par le dit Rufus Chamberlin, et Jane Ferguson, son épouse, au dit Andrew Deans, et Hugh Aitken, de deux certains lots ou partie de terre, au Gros Cap, alias Oak Point susdit, désigné et décrit comme suit, c'est-à-savoir :—Un certain lot de Grève ou étendue de terre, faisant partie de lot numéro quatorze, situé et étant au Gros Cap, alias Oak Point susdit, contenant un arpent carré en superficie, borné en front par la Rivière Ristigouche susdit ; d'un côté vers l'est par un autre portion du dit lot numéro quatorze, en possession, au jour de la dite vente, du dit Rufus Chamberlin, et son épouse ; et de l'autre côté vers le ouest, par une partie du lot numéro treize, et réclamé par Edouard Isaac Man, ou ses représentants ; et par derrière par une autre partie du dit lot numéro quatorze, maintenant possédée par les dits Andrew Deans et Compagnie, avec et inclu le grand hangar (bâti en bois) à deux étages, et la maison immédiatement derrière le dit hangar, et qui y communique par une galerie, et toutes les autres bâtisses, améliorations, dépendances et appartenances quelconques, bâties et érigées dans et sur aucune partie du dit lot de terre d'un arpent carré en superficie, ci-dessus décrit ; ensemble et y inclu le droit exclusif, titre et privilège, par les dits Andrew Deans, et Hugh Aitken, leurs héritiers et Successeurs, de mettre, placer, fixer, bâtir et entretenir une ou plusieurs clôtures (Booms) pour la sûreté des Bois, vis-à-vis la demie partie est de l'anse (Cove) en front au lot numéro quinze, appartenant au dit Rufus Chamberlin, et son épouse ; et aussi le droit et privilège envers les dits Andrew Deans, et Hugh Aitken, leurs héritiers et Successeurs, d'y mettre et placer tels bois, madriers, douves qu'ils requerront ou jugeront nécessaire. Aussi un autre lot ou partie de terre en arrière du dit arpent carré en superficie ci-dessus mentionné, contenant trois arpens quarrés en superficie, ou environ, plus ou moins s'il y a du plus ou du moins, borné en front par le dit arpent carré en superficie, ci-dessus mentionné et vendu et assigné comme dit ci-devant, et le restant du front du dit lot numéro quatorze, et ayant du dit front une profondeur d'un arpent ; d'un côté, vers l'est, par le lot numéro quinze, appartenant au dit Rufus Chamberlin, et son épouse, et de l'autre côté par une partie du lot numéro treize, réclamé par le dit Edouard Man, ou ses représentants ; et par derrière par le restant du dit lot numéro quinze ; le tout sans aucune exception ou réserve quelconque ; possédés par les dits Andrew Deans, et Hugh Aitken, comme propriétaires pendant les trois dernières années.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par les dits Andrew Deans, et Hugh Aitken, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour LUNDI, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation ; et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs Oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 242.

Ex parte.—LE REVEREND RICHARD MILES, de l'Eglise, Congrégationale, résidant en la Cité de Montréal.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant N. B. Doucet, et son Confrère, Notaires Publics, le quinziesme jour de Juin, mil huit cent trente-deux entre MARIE ALLARD, de la cité de Montréal, veuve de feu Jean Baptiste Allard, et ALEXIS DEMERS, Ecuier, Médecin, du même lieu, et MARIE ANTOINETTE ALLARD, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part ; et le dit RICHARD MILES, d'autre part ; étant une vente par les dits Marie Allard, Alexis Demers, et Marie Antoinette Allard, au dit Révérend Richard Miles, "d'un lot de terre situé au Faubourg St. Antoine, contenant quatre-vingt-quinze pieds de front sur un arpent de profondeur, borné en front par la grande rue du dit faubourg St. Antoine, en arrière par des terrains appartenant à la succession de feu Francis Desrivieres, joignant d'un côté Antoine Legault dit Desloriers, et d'autre côté une ruelle, sans aucuns bâtimens sus érigés, mais complanté d'arbres fruitiers." Et possédé par les vendeurs comme propriétaires pendant les trois dernières années qui ont précédé le susdit Acte de vente, et depuis par le dit Révérend Richard Miles.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun Titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit Rév. Richard Miles, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de Ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 19 Sept. 1832.

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 233.

Ex parte.—GEORGE SELBY, Ecuier.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de et pour le District de Montréal, un Acte exécuté par devant Maître P. Lukin, et son confrère, Notaires Publics, le dixième jour d'Août, mil huit cent trente-deux entre JOHN DONEGANI, Ecuier, Marchand, résidant à Montréal, tant en son propre nom que pour et au nom de Joseph Donegani, son frère et son associé, faisant commerce à Montréal, sous le nom et raison de J. et J. Donegani, d'une part, et GEORGE SELBY, Ecuier, Médecin, résidant au dit Montréal, d'autre part ; étant une vente par les dits John Donegani, et Joseph Donegani, au dit George Selby, de "10. Une terre située en la paroisse de St. Philippe, dans le comté de Laprairie, de la contenance de trois arpens de front sur trente de profondeur, prenant par devant à la Rivière Latortue, derrière aux terres de la concession St. André, d'un côté au nord à François Demeule, et de l'autre côté au sud à Thomas

Robert, le tout sans aucune garantie de mesure précise, mais étant tout ce que les dits vendeurs possèdent ou ont intérêt. 20. Un emplacement situé en la paroisse de St. Constant, même comté, de la contenance d'un arpent en superficie plus ou moins, prenant par devant à la Rivière Latortue, joignant d'un côté à Jacques Longtin, et d'autre côté à Etienne Poissant, avec les maisons et bâtisses qui se trouvent sur les dits terrains présentement vendus." Et possédés par les dits vendeurs pendant les trois dernières années qui ont précédé le susdit Acte de vente, et depuis par le dit George Selby, comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun Titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits terrains immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par le dit George Selby, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou Jugement de Ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs Oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 18c. Août, 1832.

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 241.

Ex parte.—JOHN THOMSON, Cultivateur, demeurant en la Cité de Montréal.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Maître Louis Barbeau, et son Confrère, Notaires Publics, le premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, entre JOSEPH MARIE ALEXANDRE RAYMOND, Huissier, demeurant au village de la paroisse Laprairie de la Madelaine, comté de Laprairie, district de Montréal, d'une part ; et le dit JOHN THOMSON, d'autre part ; étant une vente par le dit Joseph Marie Alexandre Raymond, au dit John Thomson, "d'un lot de terre situé à la côte St. Joseph, dans la paroisse St. Philippe, dans la Seigneurie Laprairie, contenant cinq arpens et demi de front sur trente arpens de profondeur, le tout tant en front qu'en profondeur, plus ou moins, tenant par devant au côté sud de la rivière St. Jacques, par derrière à Léonard Bonaud, Pierre Daigneau, ou ses représentants, d'un côté au sud-ouest à Denis Guichon, et d'autre côté au nord-est à Jean Marie Michon, avec deux maisons, une grange et tous les autres bâtimens et travaux dessus faits." Et possédés par le dit Joseph Marie Alexandre Raymond, et par le dit John Thomson, comme propriétaires, pendant les trois dernières années.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit John Thomson, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 20c. Sept. 1832.

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 243.

Ex parte.—JOHN PARKER.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant H. Griffin, et son confrère, Notaires Publics, le dix-septiesme jour de Septembre, mil huit cent trente-deux, entre JEAN BAPTISTE DAMIEN, Commerçant, de la cité de Montréal, et AGATHE VINCENT, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part, et JOHN PARKER, ci devant de la dite cité de Montréal, maintenant en l'isle de la Jamaïque, dans les Indes occidentales de l'autre part ; étant une vente par le dit Jean Baptiste Damien, et Agathe Vincent, au dit John Parker, (Sarah Parker, du dit lieu de Montréal, veuve la mère du dit John Parker, présente au dit Acte de vente et acceptant pour le dit John Parker, son fils) "de cet emplacement ou lot de terre et prémisses situés au faubourg St. Joseph de la dite Ville de Montréal, contenant quarante-cinq pieds de front sur quatre-vingt pieds de profondeur, borné en front par le chemin qui conduit à Lachine, d'un côté et en arrière par les héritiers Hurtubise, et d'autre côté par un passage de six pieds de large qui divise le dit emplacement de la propriété des représentants Gabriel Franchère, avec une maison en bois et une petite bâtisse en bois sus érigée, le tout tel que le dit emplacement, maison et dépendances se trouvent, comportent et étendent." Et possédés par les dits vendeurs comme propriétaires pendant les trois dernières années qui ont précédé le susdit Acte de vente et depuis par le dit acquéreur.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir, aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun Titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit John Parker, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 20c. Sept. 1832.

DISTRICT DE }  
QUEBEC. } QUIL soit connu à tous et à chacun y  
concernés, qu'en vertu d'un ordre de l'Honorable PHILIPPE PANET, un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, en date du vingt-cinq Octobre dernier, au pied du Procès Verbal d'Adjudication et des enchères de l'Immeuble ci-après désigné, moitié de la Communauté de feu CHARLES MORIN, avec

EMELIE DEFOY, et moitié de la Succession de feu CHARLES EMMANUEL MORIN, licité sur les lieux par autorité de Justice par Maître MICHEL TESSIER, Notaire, le deux du dit mois d'Octobre, le susdit Procès Verbal a été déposé au Greffe de la dite Cour à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut sur-enchérisseur, si aucun il y a, si non au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au dit Procès Verbal, aux mêmes charges, clauses et conditions y portées, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires Soussignés.

Suit la description du dit Immeuble.

Un emplacement situé au faubourg St. Jean de cette ville de Québec, de trente pieds de front sur la juste moitié de la profondeur, qui peut se trouver entre la rue St. Eustache, et la ruelle de Charles G. Stewart ; borné par devant à la dite rue St. Eustache, et par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord-ouest à Peter Quin, et au sud-est à Richard O'Brien, ou aux héritiers Chamberland ; avec une maison en bois à deux étages dessus construite, et autres dépendances.

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VENDREDI, le SEPT DECEMBRE prochain, à DEUX heures après-midi. PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Québec, 7c. Novembre, 1832.

DISTRICT DE }  
QUEBEC. } QUIL soit connu à tous et à chacun y  
concernés, qu'en vertu d'un ordre de l'Honorable PHILIPPE PANET, un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, en date de ce jour d'hui, le Procès Verbal d'Adjudication et des enchères des Immeubles ci-après désignés, dépendans des différentes Communautés et Succession de feu PIERRE SAMSON, qui ont été licités sur les lieux par autorité de Justice par Mtre. CHARLES MAXIME DE FOY, Notaire, le cinq du courant, les susdits Procès Verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite Cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six Semaines, après lesquelles des titres seront accordés aux plus hauts et derniers enchérisseurs si aucun y a, sinon aux plus hauts et derniers enchérisseurs mentionnés au dit Procès Verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées aux dites enchères dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires Soussignés.

Suit la désignation des dits Immeubles.

10. Une terre située en la paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévi, Village Trompe-Souris, contenant deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, bornée d'un côté au nord est à Charles Samson, et d'autre côté au sud ouest à la Route ; ensemble avec la grange dessus construite ; adjugée à Joseph Poiré, pour la somme de £264. 20. Une terre située susdite Paroisse de St. Joseph, au premier rang des concessions du Fleuve St. Laurent, contenant un arpent et demi de front, sur quarante arpens de profondeur, bornée d'un côté au sud-ouest à Charles Samson, et d'autre côté au nord-est à Etienne Guay ; ensemble avec maison, grange et autres bâtimens dessus construits, et plus la part et droit de grève appartenans et dépendans de la dite terre, circonstances et dépendances, adjugée à Pierre Samson, pour la somme de £446. 30. Un lopin de terre de figure irrégulière, situé susdite paroisse de St. Joseph, au nord du chemin du Roi du dit premier rang, borné d'un côté au sud-ouest à la terre ci-dessus secondement désignée, et d'autre côté au nord-est à un Ruisseau ; de là allant jusqu'au pied de l'écore faisant les mêmes sinuosités que la dite écore, et revenant par le pied d'icelle rejoindre la ligne de la terre ci-dessus ; sauf à distraire le terrain qu'occupe actuellement le coin de la grange située sur le dit lot ci-dessus secondement désigné, dont l'acquéreur aura la jouissance d'icelui jusqu'au temps que la dite grange sera rebâtie en neuf, au quel temps il la retirera entièrement sur son terrain, adjugé à Pierre Samson, pour la somme de £17. 40. Une terre située susdite paroisse de St. Joseph, en la troisième concession nommée Ailaca, contenant un arpent et demi de front sur trente arpens de profondeur, joignant d'un côté au sud ouest à Joseph Samson, et d'autre côté au nord-est à la ligne Seigneuriale ; ensemble avec la grange dessus construite, adjugée à Joseph Samson, pour la somme de £101. 50. Une terre située susdite paroisse de St. Joseph, en la seconde concession, contenant treize perches ou environ de front, sur trente arpens de profondeur, plus ou moins ; bornée ou nord-est à Henry Guay, fils, et au sud-ouest à Jean Guay, fils, telle qu'elle est actuellement entre les bornes ci-dessus mentionnées ; adjugée à Laurent Chabot, pour la somme de £100. 60. Une terre située susdite paroisse de St. Joseph, en la troisième concession, contenant un arpent et demi de front, sur trente arpens de profondeur, joignant d'un côté au nord-est à Joseph Samson, et d'autre côté au sud ouest à Augustin Bégin, ensemble avec la maison et grange dessus construites ; adjugée à Joseph Samson, pour la somme de £160. 70. Enfin, une terre à bois, située susdite paroisse de St. Joseph, à l'extrémité sud de celle dernièrement désignée, et faisant partie de la quatrième concession, contenant trois quarts d'arpent de front, sur vingt arpens de profondeur, joignant d'un côté au nord-est à la Route et d'autre côté au sud ouest à Etienne Bégin ; adjugée à Joseph Samson, pour la somme de £16.

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au DIX-NEUF de DECEMBRE prochain, à DEUX heures après-midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Québec, 7c. Novembre, 1832.

Province du Bas-Canada, }  
District de Québec, } BANC DU ROI,  
Le 16c. jour d'Octobre, 1832.

No. 1429. }  
HORATIO GATES & al.—DEMANDEURS ;  
vs.  
SAMUEL ADAMS, DEFENDEUR.

LA Cour ayant vu et considéré la pétition des Demandeurs dans cette cause, filée le neuvième du courant, ensemble avec l'Affidavit au soutien d'icelle, et en autant qu'il parait à cette Cour qu'un Writ de Saisie a été émané de cette Cour contre une quantité de bois, la propriété, comme il est dit, du Défendeur Samuel Adams ; et que le dit Samuel Adams est ou parti ou caché dans cette Province, de manière que le service du dit Writ ne peut être fait tel que requis par la loi ; il est ordonné que conformément au Statut Provincial de la 9e. Geo. IV, chap. 28, avis de tel ordre en lieu de tel service, soit donné pendant deux mois, deux fois par mois, lequel avis sera inséré dans la GAZETTE DE QUEBEC, Publiée par Autorité, afin que le dit SAMUEL ADAMS, paroisse en cette Cour, soit par personne ou par Procureur, d'ici à deux mois, et que là et alors, il montre cause raisonnable, s'il en a, pourquoi cette Cour ne procéderait pas au jugement en cette cause.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

AUX CONTRACTEURS, &c.

LES Syndics du Nouveau Marché dans la Rue St. Paul sont prêts à recevoir des propositions pour l'ouvrage ci-dessous mentionné.

10. Pour bâtir une Maison à peser de la même hauteur et de la même espèce de matériaux et de travail que celle du marché de la Haute-Ville; 24 à 26 pieds de long sur 18 de large; de bois sur fondations en pierre de 3 pieds de profondeur; toit couvert en bardeaux; intérieur divisé en deux appartemens par une cloison en bois; deux grandes portes, avec guichets dans chacune, une fenêtre à chaque bout du bâtiment et une porte dans la cloison; finie et achevée pour recevoir la machine à peser, le ou avant le 31e. jour de Décembre prochain.

20. Une machine à peser pour voitures semblable à celle qui est au Marché de la Haute-Ville, finie et achevée y compris tous frais de posage, et livrée le ou avant le 15e. jour de Janvier prochain.

30. Une Maison et Bureau pour le Clerc du Marché, 37 1/2 pieds de long sur 25 pieds de large de dehors en dehors, divisés en deux maison séparées avec une double cheminée de briques entre elles.—Deux étages de haut et greniers, et caves de 6 pieds de haut; les murs de cave de pierre, le reste bois de cinq pouces, bien calfaté et tout couvert en bardeaux; murs boisés en dehors et lattes et plâtrés en dedans avec planchers simples, et cloisons verloppées des deux côtés; chaque étage divisé en trois appartemens. Un escalier dans chaque maison; 2 portes et cinq fenêtres dans le 1er étage; 7 fenêtres dans le 2d étage, 2 dans le grenier, et 2 trappes de caves en dehors; dalles pour le toit, &c. et tout l'ouvrage extérieur en bois enduit de deux couches de peinture.

Le contracteur de ce bâtiment démolira et enlèvera le vieux corps de gardes et le bâtiment en bois en arrière d'icelui, et pourra faire usage de telles parties des vieux matériaux qui pourront servir dans le nouveau bâtiment.

La moindre partie du bâtiment livrable le ou avant le 15e. jour de Février prochain, et le restant le ou avant le premier jour de Mai prochain. On pourra voir le plan du bâtiment et autres renseignemens en s'adressant à M. A. GAUTHIER.

Il faudra donner les noms de deux cautions bonnes et approuvées dans les propositions qui seront ouvertes le Vendredi 6 de Décembre prochain.

(Signé) W. HENDERSON, AUG. GAUTHIER, COLIN MCCALLUM, JOHN MUNN, B. LACHANCE, Syndics.

Québec, 12e. Nov. 1832.

Province du Bas-Canada, } A UNE Cour des Sessions District des Trois-Rivières. } Générales de Quartier de la Paix, tenue dans la Ville des Trois-Rivières, dans et pour le district susdit, le dix-neuvième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-deux :

Présens—RENE KIMBER, BENEDICT PAUL WAGNER, ETIENNE MAYRAND—et JEAN EMMANUEL DUMOULIN, } Ecuyers.

REGLES ADDITIONNELLES DE POLICE.

CHAPITRE SECOND—FOIN ET PAILLE.

IL EST ORDONNE,

QU'AUSSIOT que le Clerc du Marché sera pourvu de balances pour peser le foin et la paille, il n'en sera vendu aucune quantité ni délivré, à moins qu'elle soit conforme aux règles et réglemens de Police en force dans la Ville des Trois-Rivières, sous peine de dix chelins, qui seront payés soit par le vendeur ou l'acheteur, ou tous les deux, pour toute et chaque infraction à cette règle.

De par la Cour, (Signé) DAVID CHISHOLME, G. P.

Province du Bas-Canada, } BANC DU ROI, District des Trois-Rivières. } Le 25e. jour de Sept. 1832. Présens—L'Honorable MR. le JUGE BOWEN, MR. le JUGE VALLIERES DE ST. RE'AL, MR. le JUGE ROLLAND.

LA Cour ayant lu certaines Règles et Réglemens de Police faits par la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix pour ce District, le dix-neuvième jour de Juillet dernier, relativement à l'achat et la vente du foin et de la paille, et les ayant sérieusement considérés, approuve et confirme les dites règles et réglemens de Police, conformément à leur forme et teneur.

De par la Cour, (Signé) W. C. H. COFFIN, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } A UNE Cour de Session District des Trois-Rivières. } Générale de Quartier de la Paix, tenue dans la Ville des Trois-Rivières, dans et pour le District susdit, le trentième jour d'Avril, dans l'Année de Notre Seigneur, mil huit cent trente deux :

Présens—L'Hon. THOMAS COFFIN, RENE KIMBER, BENEDICT PAUL WAGNER, JEAN EMMANUEL DUMOULIN, PIERRE LOUIS PANET, } Ecuyers,

IL EST ORDONNE,

QUE les Amendemens, changemens et additions qui suivent, soient en force comme Règles, Ordres et Réglemens de Police, dans et pour la Ville des Trois-Rivières, depuis et après la date de l'approbation, ratification et publication d'iceux, conformément à la loi, savoir :

REGLES GENERALES.—CHAPITRE PREMIER.

Article VII.—Il est ordonné que les mots "son, sa, ou leur," soient retranchés, dans la première ligne de cet Article, et que le mot "aucun" soit substitué.

Article VIII.—Il est ordonné que la huitième règle ou Article soit annulée, et que les suivans soient substitués: Chaque Privé maintenant construit ou qui sera ci-après construit sera placé à distance d'aucune rue ou ruelles, et aura huit pieds de creux; et tout propriétaire ou locataire d'aucun Privé sera tenu de jeter ou de faire jeter dans tel Privé un quart de minot de chaux tous les mois, depuis le premier jour de Mai jusqu'au premier jour de Décembre par toute et chaque année. Et aucun cochon ne sera gardé à moins de vingt pieds de distance d'aucune rue ou roette, sous une amende de quarante chelins pour chaque contravention contre le présent réglemant.

Article XI.—Il est ordonné que les mots "lui ou elle" dans cet Article soient retranchés; et que le mot "aucun" soit substitué.

Article XII.—Il est ordonné, que les mots suivans soient ajoutés à cet Article:—Et pourvu aussi que le niveau des

parapets sera déterminé par le Grand Connétable, dont les directions sur ce sujet seront obéies par tout propriétaire, occupant ou locataire, pour placer tels parapets, sous peine de la même amende.

Article xxx. Il est ordonné, qu'immédiatement après le mot "Connétable" dans la première ligne de cet article, les mots suivans soient ajoutés: "dans leurs quartiers respectifs;" et aussi que l'addition suivante soit faite à cet Article:—Pourvu toujours, qu'il sera du devoir du Grand Connétable de diviser la ville, toute et chaque année, en autant de quartiers qu'il y aura de Connétables, et d'assigner un quartier aux soins de chaque Connétable, dont le devoir sera de faire observer toutes et chaque règles et réglemens de Police, sous peine des amendes établies dans les dits réglemens, et dans cet article.

REGLES CONCERNANT LA GREVE.

CHAPITRE VI.

Il est ordonné, que les sixième et septième articles de ce Chapitre soient retranchés, et le suivant substitué:—

Toute et chaque personne ou personnes qui placeront ou déposeront aucun os, végétaux, entrailles ou têtes de poisson ou volailles; aucune carcasse, eau sale ou ordure, soit sur la grève ou dans les cours ou terrains adjacents dans cette ville, seront tenues et obligées, immédiatement après tel dépôt, de l'enterrer et couvrir deux pieds au moins sous terre; ou les jetteront à la Rivière à ou au bas de la rue Platon, de manière à ce qu'aucune partie d'iceux puisse revenir à la grève, ou soit vue de la grève; et pour chaque négligence à ce faire, encourront et payeront une amende n'excédant pas quarante chelins, ni moindre de vingt chelins.

De par la Cour, (Signé) DAVID CHISHOLME, Greff. P.

Province du Bas-Canada, } BANC DU ROI, District des Trois-Rivières. } Le 26e. jour de Sept. 1832.

Présens—L'Honorable MR. le JUGE BOWEN, MR. le JUGE VALLIERES DE ST. RE'AL, MR. le JUGE ROLLAND.

LA Cour ayant lu et examiné les règles et réglemens additionnels de Police faits par la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix pour ce district, le treizième jour d'Avril dernier, et les amendemens et changemens faits par cette Cour le même jour à certaines règles et réglemens de Police, et les ayant sérieusement considérés, les approuve et confirme sauf et excepté le retranchement de la huitième règle ou article, et la dite règle et réglemant faits en lieu d'icelui; lesquels retranchemens et nouvelle règle et réglemant, cette Cour, par ces présentes, désapprouve et rejette.

De par la Cour, (Signé) W. C. H. COFFIN, P. B. R.

LES Soussignés donnent avis public, qu'il se proposent de s'adresser à la prochaine Session de la Législature, pour en obtenir un Acte autorisant un emprunt d'argent pour faire l'acquisition de la propriété substituée appartenant à la Succession de feu Sieur Basile Proulx, pour faire une addition au nouveau Marché, qu'on se propose d'étendre jusqu'à trois cent pieds de l'ancien quai, et en donnant à cette partie de la dite place de Marché une largeur de quatre ou cinq cent pieds le long du Fleuve; et pour continuer de plus un canal public qui conduira les immondices jusqu'au dessous des Cazernes, ainsi que des privés publics de distance en distance.

- Ja. Reid, George Selby, S. Sewell, William Gay, W. Walker, Jos. Ricard, P. Auger, Benj. Starnes, Thos. Busby, R. L. Morrogh, C. S. Rodier, J. Jamieson, A. C. Montgomerie, J. Mason, Thomas B. Anderson, R. Trudeau, Julien Perrault, O. Berthelet, J. Stephenson, M. D. George Pyke, James Carsuell, Jas. Logan, Saml. Gale, Toussit Dumas, Z. J. Truteau, C. R. F. Roy, John Pickel, C. Lamontagne, Montréal, 8e. Juin, 1832.

Province du Bas Canada, } District de Québec, savoir: } SESSION GENERALE DE QUARTIER DE LA PAIX.

Jeu, 19e. Juillet, 1832.

PRESENT, JACQUES VOYER, Président. ANTHONY ANDERSON, WILLIAM HOLMES, NOAH FREER, LOUIS MASSUR, WILLIAM HENDERSON, LOUIS F. DUFRESNE, Ecuyers, Juges de Paix.

MARCHES.

VOU que la foule dans la place du marché, maintenant établie dans la Haute et Basse Ville de cette cité, est devenue nuisance publique, et dangereuse aux personnes qui fréquentent les dits marchés, et inconvenue aux personnes habitant les rues et ruelles adjacentes, et Vu que des mesures ont été adoptées et sont maintenant en progrès pour ouvrir et aplanir, pour l'accommodation du public, le nouveau marché sur le côté nord de la Rue St. Paul;

Il est ordonné qu'anssîtôt qu'avis aura été donné dans les deux langues, dans les différens papier-nouvelles imprimés et publiés dans cette cité, et en telle autre manière qui pourra être ci-après ordonnée par aucune assemblée de chaque mois des magistrats ou aucune Session Spéciale de la Paix, ou aucune Séance Hebdomadaire des Juges de la Paix, que le quai maintenant construit en devant de la dite place de marché est achevé, et l'espace destiné pour la

place du marché est nettoyé, ouvert et prêt à servir de marché public, aucune bête à cornes ou autres animaux, qui ne seront point emportés en charrettes, ni foin ni paille, planches, bardaux, lattes ou autre bois, charbon de bois, chaux ou bois de chauffage emportés au marché en charrette ou trainaux, ne seront montrés ni offerts en vente, ni ne seront vendus sur aucunes des places de marchés dans les Haute ou Basse Ville de cette cité maintenant établies sous peine d'une amende qui n'excèdera pas cinq livres, courant, pour chaque offence, recouvrable contre la personne ou les personnes y contrevenant, sur le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi, autre que le délateur, devant deux Juges de Paix dans leurs séances de chaque semaine ou hebdomadaires.

Etant par ces présentes ordonné et pourvu, que la dite place de marché sur le côté nord de la rue St. Paul comme susdit, sera, après qu'avis aura été donné, la seule place de marché dans la quelle toutes bêtes à cornes, ou autres animaux, qui ne seront point emportés en charrettes, tout foin, paille, planche, bardaux, lattes ou autre bois, charbon de bois, chaux ou bois de chauffage en charrette ou trainaux emportés en cette cité, seront montrés, offerts en vente et vendus. Et il est de plus ordonné, que quand et aussitôt que les ordres susdits deviendront en force, opération et effet, les balances publiques et la machinerie pour peser, seront immédiatement transportées de la place du marché de la Haute Ville où elles sont maintenant, à la dite place de marché proposée, dans la rue St. Paul.

CHARETIERS.

Il est ordonné que l'amendement, Section 2e. No. 5, aux règles et réglemens, concernant les chartiers, du dix-neuvième jour de Janvier 1831, et confirmé et ratifié par la Cour du Banc du Roi pour ce district le dix-neuvième jour de Février 1831, soit, et il est par le présent, retranché, rescindé et annulé.

Certifié. (Signé) PERRAULT & SCOTT, Greffiers de la Paix.

Province du Bas-Canada, } BANC DU ROI, District de Québec. } Le 20e. jour d'Oct. 1832.

No. 434. Experte.—Pour l'Homologation de certaines Règles et Réglemens de Police.

LA Cour ayant examiné et considéré les règles et réglemens de Police pour la Cité de Québec, relativement aux Marchés et Charetiers, faits dans une Session Générale de Quartier de la Paix, pour le District de Québec, Jeudi le dix-neuvième jour de Juillet dernier, adjuge et ordonne qu'ils soient, et ils sont par ces présentes séparément et respectivement confirmés.

(Signé) PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Pour vraie Copie.) PERRAULT & SCOTT, Greffiers de la Paix.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

QUEBEC, 3e Février, 1810.

RESOLU, Qu'après la fin de la présente Session, avant qu'il soit présentée à cette Chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un pont ou des ponts, pour régler quelque commune, pour régler quelque chemin de barrière, ou pour accorder à quelqu'individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

12 Mars, 1817.

RESOLU, Qu'à l'avenir cette Chambre ne recevra des pétitions pour des Bills privés que dans les premiers quinze jours de chaque Session.

22 Mars, 1819.

RESOLU, Qu'après la présente Session, avant qu'il soit présentée à cette Chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un pont de péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour un tel Bill, en donnant la notice ordonnée par la règle du troisième Février, mil huit cent dix, donneront aussi en même tems et de la même manière, un avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des arches, l'espace entre les coulées ou piliers pour le passage des cages, cages ou bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un pont levé ou non, et les dimensions de tel pont levé.

4 Mars, 1824.

RESOLU, Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du Greffier de cette Chambre une somme de vingt-cinq livres, ayant que le Bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit Bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils n'obtiennent pas la passation de la loi.

(Attesté) Wm. B. LINDSAY, Greffier de l'Assemblée.

Les Imprimeurs des Gazettes et autres papiers publics en cette province, sont priés d'insérer les résolutions ci-dessus dans leurs papiers respectifs, dans les langues qu'ils sont publiés, jusqu'à la prochaine assemblée de la Législature.

AVIS.

LE Soussigné étant dûment appointé Curateur à la Succession de feu CHARLES MORRISON, ci-devant Marchand, de Berthier, prie toute personne endettée à la dite Succession, de le payer immédiatement; et ceux auxquels la dite Succession peut devoir sont aussi priés de présenter leurs comptes dûment authentiqués, aux fins de les liquider.

WILLIAM MORRISON.

Berthier, 15e. Octobre, 1832.

QUEBEC: Printed and Published under Royal authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the King's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER-CANADA.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'autorité Royale, par JON CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellent Majesté le Roi, pour la Province du Bas-Canada.